UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

FACULTÉ MIXTE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE

Année 1951 N° 82

L'HYGIÈNE
dans les Colonies de Vacances et les Camps de Vacances

THÈSE

Pour le Doctorat en Médecine

Présentée et soutenue publiquement en Juillet 1951

PAR

Monique DEFAYE

Diplômée d'Hygiène
Diplômée de Médecine du Travail

MEMBRES DU JURY
- MM. ANDRIEU, Président.
- SOREL, VIRENQUE, LHEZ } Assesseurs
- Mme ENJALBERT, Suppléant.

IMPRIMERIE SALINGARDES
- VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE -

1951

D

L'HYGIÈNE

dans les Colonies de Vacances et les Camps de Vacances

UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

FACULTÉ MIXTE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE

Année 1951 N° 82

L'HYGIÈNE

dans les Colonies de Vacances et les Camps de Vacances

THÈSE

Pour le Doctorat en Médecine

Présentée et soutenue publiquement en Juillet 1951

PAR

Monique DEFAYE

Diplômée d'Hygiène
Diplômée de Médecine du Travail

MEMBRES DU JURY
- MM. ANDRIEU, Président.
- SOREL, VIRENQUE, LHEZ — Assesseurs
- Mme ENJALBERT, Suppléant.

IMPRIMERIE SALINGARDES
- VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE -

1951

UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie

TABLEAU DU PERSONNEL

DOYEN . . . . . MM. LEFEBVRE.
ASSESSEUR . . . BRUSTIER.
Doyens honoraires . GORSE, CALVET.

PROFESSEURS HONORAIRES

MM. RISPAL, MERIEL, GARIPUY, LAFFORGUE, CLERMONT, RIBAUT, SERR, VALLOIS.

PROFESSEURS

Clinique de neurologie et de psychiatrie	MM. RISER.
Clinique médicale .	TAPIE, ROQUES.
Clinique obstétricale.	GUILHEM.
Physiologie	SOULA.
Clinique chirurgicale et du Cancer . .	DUCUING.
Physique biologique et médicale . . .	BUGNARD.
Cliniques des maladies cutanées et syphilitiques . . .	NANTA.
Chimie et toxicologie	BRUSTIER.
Pathologie générale et médecine expérimentale . . .	SENDRAIL.
Clinique chirurgicale et gynécologie . .	LEFEPVRE.
Anatomie	LAZORTHES.
Histoire naturelle .	DELAS.
Clinique médicale infantile et puériculture	SOREL (R.).
Pharmacie	CAUJOLLE.
Pathologie interne et Clinique des Maladies de la tuberculose	MOREL.
Bactériologie, hygiène, médecine sociale	ANDRIEU.
Clinique chirurgicale infantile et orthopédie	VIRENQUE.
Clinique des maladies des voies urinaires.	FABRE (P.).
Matière médicale .	VINCENT.
Hydrologie thérapeutique et climatologie	MERIEL (P.).
Anatomie pathologique	FABRE (J.).
Clinique O.R.L. et de chirurgie maxillo-faciale	CALVET.
Clinique ophtalmologique	CALMETTES.
Chimie biologique .	VALDIGUIE (P.).
Médecine légale et du Travail . . .	PLANQUES.
Histologie et Embryologie . . .	BROUSSY.
Médecine sociale .	BOUNHOURE.
Thérapeutique . .	GADRAT.
Pathologie chirurgicale	GRIMOUD.
Stomatologie . . .	CADENAT.

Prof. à titre personnel : M. BAISSET.

PROFESSEUR SANS CHAIRE

Anatomie . . . . M. COULOUMA.

MAITRES DE CONFERENCE AGREGES

Anatomie	MM. POULHES.
Histologie	BIMES.
Sciences naturelles .	BOUISSET.
Pharmacie	COUTURIER.
Botanique	Mme DULUCQ-MATHOU.
Bactériologie . . .	Mme ENJALBERT.
Chimie biologique .	MM. POLONOVSKI.
Physique médicale .	AUVERGNAT.
Chimie génér. pharmaceutique . . .	BLANC.

AGREGES

Médecine	MM. DARNAUD.
	GERAUD.
	DARDENNE.
	LAPORTE (J.).
	BAUDOT.
Ophtalmologie . .	DEODATI.
Physique médicale .	MARQUES.
Obstétrique . . .	PONTONNIE.
Chirurgie	RIEUNAU.
	DIEULAFE.
	DAMBRIN (P.).
Otc-Rhino-Laryngologie	CLAUX.
Urologie	LHEZ (Ch. de f.).

COURS COMPLEMENTAIRES

Cours d'obstétrique aux élèves sages-femmes . . .	MM. GUILHEM.
Chimie biologique .	DOUSTE-BLAZY.
Chimie pathologique	VALDIGUIE (P.).
Chimie minérale . .	BLANC.
Physique pharmaceutique	AUVERGNAT.
Dermatologie et Syphiligraphie . .	BAZEX. BOUISSET.
Législation pharmaceutique	MOREL.
Tuberculose . . .	DAMBRIN (P.).
Chirurgie pulmonaire	
Parasitologie . . .	BAUDOT.
Cryptogamie . . .	Mme DULUCQ-MATHOU.
Chimie analytique .	MM. BLANC.
Hydrologie et géolog.	ASTRE.
Anatomie médico-chirurgicale . .	THOMAS.
Pharmacodynamie (Méd.)	BAISSET.
Pharmacodynamie (Pharm.)	CAUJOLLE.
Bactériologie et Hygiène	LAPORTE.
Ophtalmologie . .	DEODATI.
Neuro-chirurgie . .	LAZORTHES.
Mycologie	MORQUIER.
Physiologie . . .	COLOMBIES.
Psychiatrie	GAYRAL.
Urologie	LHEZ.
Histologie	PLANEL.

Secrétaire de la Faculté : M. ARGILAS.

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

La Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie déclare n'être pas responsable des opinions émises par les candidats. (Délibération en date du 12 mai 1891)

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

A MON GRAND-PÈRE LÉONCE DEFAYE

Directeur des P. T. T. en retraite
Chevalier de la Légion d'Honneur

A MON PÈRE LE DOCTEUR RAYMOND DEFAYE

Chevalier de la Légion d'Honneur

A MA SŒUR COLETTE DEFAYE

Licenciée ès-lettres
Élève de l'École Normale supérieure de filles

A MON ONCLE LE DOCTEUR JACQUES DEFAYE

A LA MÉMOIRE DE MON GRAND-PÈRE
LE DOCTEUR JEAN VABRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

A MA MÈRE
si regrettée et si aimée

A NOTRE PRÉSIDENT DE THÈSE

MONSIEUR LE PROFESSEUR ANDRIEU

Professeur de Bactériologie, Hygiène et Médecine Sociale

Chevalier de la Légion d'Honneur

Son enseignement nous a appris à aimer la science de l'hygiène d'une part; d'autre part, nous a donné par ses aperçus, une direction particulièrement indiquée pour une femme-médecin.

Enfin après nous avoir donné le sujet de cette thèse, premier pas dans notre spécialisation, il nous a fait l'honneur de vouloir bien la présider.

Qu'il trouve ici l'expression de notre profond remerciement.

A NOTRE JURY DE THÈSE

M. LE PROFESSEUR SOREL

Professeur de Clinique Médicale Infantile et Puériculture
Chevalier de la Légion d'Honneur

M. LE PROFESSEUR VIRENQUE

Professeur de Clinique Chirurgicale Infantile et orthopédie
Chirurgien des Hôpitaux

M. LE PROFESSEUR AGRÉGÉ LHEZ

MADAME LE PROFESSEUR AGRÉGÉ ENJALBERT

Suppléant

INTRODUCTION

L'évolution de la mentalité sociale a fait considérer comme de plus en plus important pour la formation d'une personnalité riche et équilibrée, le développement physique de l'enfant. Mais la promenade, à pas comptés, pour « prendre l'air », sous la surveillance du père et de la mère, n'est plus de notre temps. Elle correspond à une autorité paternelle qui, peu à peu, étouffe les forces de vie qui existent chez l'enfant et risque d'en faire soit un être sans personnalité, parce qu'il n'aura pas su réagir, soit un J3 dépravé, parce que cette autorité l'aura amené à haïr tout conseil de gens expérimentés et à prendre systématiquement comme ligne de conduite tout ce que désapprouvent les adultes. Peu à peu, on a compris qu'il fallait à l'enfant plus de liberté, qu'il fallait lui organiser des jeux de plein air hors du cercle familial, l'envoyer avec d'autres enfants du même âge, régulièrement, à la campagne, à la mer ou à la montagne, qu'il fallait satisfaire ce désir d'aventure de tout adolescent afin d'enrichir sa personnalité à la fois par le changement de milieu et le contact avec d'autres.

D'ailleurs, cette nécessité se faisait de plus en plus pressante à cause des mauvaises conditions de vie qui règnent dans de nombreuses cités. La ruée vers la ville a multiplié les logements insalubres et mal aérés, les taudis et les agglomérations sans trou d'aération. Il fallait absolument sortir les enfants de ces séjours étouffants.

Mais longtemps, le prix prohibitif des vacances familiales et individuelles a empêché de satisfaire ce besoin im-

périeux. Cependant, peu à peu, la société n'a plus voulu accepter une telle inégalité : il est inconcevable que les vacances soient réservées à une certaine classe de la société. Aussi, petit à petit, a-t-on fait des efforts. D'abord sous l'impulsion des tout jeunes, quelques groupes sont partis, puis des organisations communautaires se sont constituées, et enfin, l'Etat a créé une législation. Nous assistons maintenant au développement de ces créations absolument nécessaires pour la défense de la race, créations assez nombreuses pour permettre de trouver ce qui convient aux conditions physiologiques et pathologiques de chaque enfant.

Toutes ces institutions sont nettement scindées en deux catégories selon qu'elles s'occupent d'individus relevant d'affections tuberculeuses ou qu'elles s'intéressent à des convalescents, sortant de maladies aiguës assez graves pour les avoir débilités : les premiers font partie de la lutte antituberculeuse et sont régies par la loi du 31 octobre 1945 ; quant aux secondes, elles sont régies par l'instruction ministérielle du 18 mai 1937, complétée par le décret-loi du 17 juin 1938.

Bien que notre travail ne doive étudier que les camps et colonies de vacances, nous jugeons quand même utile de donner une définition, aussi simple que possible, de toutes ces institutions qui servent à lutter contre un organisme simplement ébranlé, non-seulement de celles qui concernent les tuberculeux, mais aussi les convalescents de maladies aiguës.

On peut distinguer parmi les premières :

*L'*Aerium *qui recueille les enfants à cuti-réaction récemment positive, sans signe radiologique visible, et est l'équivalent des colonies sanitaires permanentes. Une étude approfondie en a été faite dans la thèse de M^me^ Combes (Toulouse, juillet 1949).*

Le préventorium *qui reçoit des enfants atteints de primo-infection tuberculeuse et ne sont pas contagieux.*

Le sanatorium *qui prend des sujets atteints de tuberculose ouverte.*

Parmi les secondes, on peut distinguer :

La colonie sanitaire temporaire *qui est pour des enfants relevant d'une affection non tuberculeuse et à convalescence pénible. Le séjour minimum est de trois mois.*

La maison de repos et de convalescence pour enfant : *Les enfants qui y viennent sont moins atteints que ceux de la colonie sanitaire et n'y restent qu'un mois ou deux.*

Les colonies de vacances *qui admettent pour un temps plus court, puisqu'il est de trois semaines, des petits citadins plus fatigués que malades.*

Les camps de vacances *qui ne diffèrent de la colonie de vacances que parcequ'ils sont mobiles et sous tente.*

Les placements familiaux d'enfants *qui s'adressent aux mêmes éléments que les colonies de vacances, mais les hébergent dans des villages, chez des « parents nourriciers ».*

Dans notre travail, nous ne parlerons que des colonies de vacances et des camps de vacances.

CHAPITRE I

Historique

Les bienfaits de l'air pur et du soleil avaient été pressentis depuis longtemps, de façon toute empirique, par les médecins pheniciens, grecs et romains. Gallien ne parlait-il pas déjà de « l'instinct populaire qui entraîne le malade au champ et au bord de la mer » ?

En 1795, Portiez, doyen de l'Ecole de Droit de Paris et député à la Convention, dépose un projet de loi envisageant pour les enfants des villes la création de colonies de vacances. Malheureusement, la guerre empêcha la réalisation d'un projet si intéressant.

En 1840 est fondée à Londres la *Ragg School Union And Schaftesbury Societey* : les maîtres emmènent leurs élèves à la campagne, mais cette initiative reste sans succès.

Quelques années après, le Docteur Guillaume, de Neufchatel, crée les premières colonies. Mais, en réalité, le mérite d'avoir institué la première colonie de vacances revient au Pasteur Bion, de Zurich (1876), qui permet à 68 garçons et filles de faire un court séjour dans la montagne d'Appenzell.

En 1878, le Professeur Warsendrapp, en Allemagne, fonde à Francfort un comité qui, à l'aide de souscriptions, permet à 98 enfants d'aller à Aden sur le Vogelsberg.

En Belgique se fonde le comité *Villa des Ecoles* ; le Danemark ne tarde pas à son tour à s'occuper de la jeunesse.

En Angleterre, le Réverend Barneth fonde *The Children's Country Holidays Finds* pour les pauvres et les chétifs, tandis que le Révérend Camray fonde *The Children's Holie Mission.*

En Italie deux maisons sont transformées en colonies collectives par Missi et Critofori.

En France, en 1881, le Pasteur et Mme Lorriaux fondent la colonie de Montjavoult, devenue l'*Œuvre des Trois Semaines.*

Plus tard, la *Chaussée du Maine* verra le jour et existe d'ailleurs encore. Leurs fondateurs furent Mme de Pressensé, Louis d'Eichtal, Mlle Vieux ; elle fut continuée par Mme Franck Puaux.

Pendant ce temps, les Bordelais s'occupaient de leur Internat Marin d'Arcachon.

De 1903 à 1905, les subventions de la Caisse des écoles du IXe arrondissement de Paris permettent à Cottinot d'organiser une colonie de vacances de trois semaines.

A cette époque le Docteur Bézy, de Toulouse, donnait l'essor à l'*Œuvre des Petits Toulousains aux Pyrénées.*

En 1893, le Pasteur Comte est le novateur de l'Œuvre des Enfants à la Montagne qui prend les bénéficiaires de trois à six semaines. C'est d'ailleurs plutôt un placement familial qu'une colonie.

Aux environs de 1901, Calmette crée le mot expressif de « préventorium » dont Comte n'avait eu jusqu'ici que l'idée et qu'il appelait « sanatorium ».

1904 voit la première création des *Ecoles de Plein-Air* destinées à permettre aux enfants, tout en continuant leurs études, de profiter de l'air, du soleil et de l'espace. Charlottenburg, en Allemagne, en est la première concrétisation.

Sous l'influence de Baden Powell naissent en 1905 les camps de vacances. Ce n'est qu'en 1910 que le Pasteur Galienne en créant la première troupe d'Eclaireurs importe le scoutisme en France.

En élevant un camp près d'un centre thermal, on réalise une colonie de vacances thermo-climatique qui sera aidée par les pouvoirs publics et les caisses d'Assurances Sociales. Les Hospices de Bordeaux mettent cette idée en pratique à Barèges.

Et c'est ainsi, par suite du développement de toutes ces institutions au XIX^{e} et XX^{e} siècle, que petit à petit la nécessité d'une règlementation officielle devint de plus en plus urgente.

CHAPITRE II

La préparation des Colonies de Vacances

Généralités sur la législation sanitaire

Il était fort beau d'organiser des colonies de vacances et de s'occuper de l'état physique des enfants, mais bientôt les organisateurs se trouvèrent aux prises avec maintes difficultés, ne serait-ce que les maladies contagieuses qui prenaient une extension rapide au milieu de ces collectivités.

Aussi, à la suite d'un cas de diphtérie à l'*Œuvre des Enfants à la Montagne,* le Pasteur Combe exige-t-il une visite médicale au départ des enfants ; elle deviendra obligatoire quarante ans après.

De plus il demande :

1°) Le dépistage précoce des enfants devant bénéficier des colonies de vacances.

2°) La constitution du trousseau.

3°) La visite médicale obligatoire au départ.

4°) La surveillance des enfants pendant le voyage et pendant le séjour.

Il réclame également au retour de la colonie un examen, suivi d'une surveillance de quelques mois, pour juger les effets de la colonie, point par trop négligé aujourd'hui.

Devant l'ampleur toujours croissante de ces institutions

les pouvoirs publics publient les premiers textes officiels. La première véritable chartre des colonies de vacances est l'instruction ministérielle du 18 mai 1937. Elle établit :

1° L'obligation du livret individuel.

2° L'obligation d'une visite médicale au départ pour éviter les risques de contagion.

3° La nécessité d'une installation hygiénique.

4° La réglementation du personnel de la direction ainsi que la surveillance générale et sanitaire.

Le décret-loi du 17 juin 1938, complété par la circulaire du 15 février 1939, tout en unifiant les colonies privées et publiques, aborde une nouvelle question : le rôle moral des colonies de vacances.

Ce décret était quand même trop exigeant pour certaines colonies privées, à ressources modestes, aussi est-il adouci par la circulaire du 10 mai 1939, qui leur donne plusieurs années pour se conformer aux prescriptions d'hygiène règlementaire. Les textes législatifs en étaient là, lorsque la guerre de 1939 éclata et paralysa tout développement, à cause de la pénurie d'établissements et la difficulté de ravitaillement. Par contre-coup, on multiplia les placements familiaux pour les enfants sous-alimentés.

Le décret-loi du 17 juin 1938 étant malgré tout resté la base de ces diverses institutions, nous en étudierons les principaux points en y associant les textes postérieurs qui lui ont apporté quelques modifications encore valables aujourd'hui.

Déclaration d'ouverture

Pour éviter l'existence d'établissements clandestins, la circulaire du 18 mai 1937 exige une demande d'autorisation d'ouverture adressée au Préfet du département dans lequel se trouve la colonie projetée. Celui-ci par ses services

d'hygiène devra faire une enquête sur la salubrité des locaux.

Tout en étendant cette règlementation aux établissements non-subventionnés, le décret-loi du 17 juin 1938 et la circulaire du 15 février 1939 remplacent la demande d'autorisation par une déclaration d'ouverture, qui sera faite au Préfet, deux mois avant l'ouverture et comportera :

1° L'acte de naissance du directeur.

2° L'extrait du casier judiciaire du directeur.

3° L'indication des lieux de résidence du directeur et des professions qu'il a exercées depuis dix ans.

4° Le plan détaillé des locaux et la copie des statuts de l'œuvre. Si dans les deux mois, le Préfet n'a pas répondu, l'autorisation est considérée comme accordée.

Cette déclaration sera adressée tous les ans par le directeur au Préfet (circulaire du 15 février 1939). Si la colonie a été agréée, on se bornera à indiquer la date d'ouverture et les modifications survenues dans l'installation des locaux ou dans le personnel.

L'éducation morale sera surveillée également par le Préfet, grâce au service d'hygiène et d'assistance.

Personnel de la Colonie

LE DIRECTEUR.

La circulaire ministérielle du 18 mai 1937 prévoit que les colonies de vacances seront dirigées « soit par un membre ou un ancien membre du corps enseignant public, soit par une personne possédant un diplôme d'Etat d'infirmier soignant ou social, soit par tout autre personne agréée par l'inspecteur de l'Assistance Publique du département comme présentant les garanties morales et les aptitudes professionnelles indispensables ». D'ailleurs, une enquête

de moralité sera faite par le Préfet du domicile du directeur sur la demande du Préfet du lieu de la colonie de vacances, selon la circulaire du 15 février 1939.

L'arrêté du 14 avril 1949 fixe l'âge minimum du directeur à 25 ans au moins dans l'année en cours.

Jusqu'au décret-loi du 17 juin 1938 aucune sanction n'avait été prise pour les contrevenants ayant fait des placements irréguliers ; mais celui-ci précise un barême de pénalités comportant un emprisonnement d'un jour à un mois et une amende de 25 francs à 2.000 francs ou bien l'une ou l'autre de ces deux peines.

LES SURVEILLANTS.

Au début, lorsque l'effectif des colonies n'était pas encore très important et que, par conséquent, le nombre de surveillants n'avait pas besoin d'être très grand, le recrutement pouvait se faire selon la circulaire ministérielle du 18 mai 1937, mais bientôt, par suite de l'accroissement, toujours plus rapide des citadins, qui voulaient aller en vacances, on dut prendre des surveillants plus nombreux, et comme la confection de leur dossier surchargeait les services publics on fit une deuxième circulaire, celle du 10 mai 1939.

La première circulaire demandait aux surveillants de remplir les mêmes conditions que le personnel de direction, et d'être, dans tous les cas agréés par l'Inspecteur départemental de l'Assistance Publique. De plus ils ne pouvaient appartenir à une colonie de vacances, s'ils avaient subi une condamnation pour délit de droit commun.

La seconde circulaire mettait le recrutement sous la seule responsabilité du directeur. Elle ne gardait de l'ancienne circulaire que l'interdiction d'embaucher une personne, ayant subi une condamnation pour délit de droit commun. Par contre, elle fixait l'âge minimum des surveillants à dix huit ans et leur nombre à 1 pour 10 à 15 en-

fants, l'idéal étant d'un surveillant pour 13 enfants. Elle recommandait aussi aux surveillants des colonies maritimes de savoir nager.

LE PERSONNEL DE SERVICE.

De même que pour les surveillants, la circulaire du 10 mai 1939 mettait leur choix sous la seule responsabilité du directeur et préconisait qu'ils seraient sains et notamment indemnes de tuberculose pulmonaire.

LE MEDECIN.

Il sera nommé par le directeur. Il serait désirable d'en trouver un à proximité de la colonie, compétent en médecine et hygiène infantile. Il serait d'ailleurs bon que les budgets accordés soient suffisants pour éviter que, sous prétexte d'économie, la surveillance sanitaire des enfants laisse à désirer.

L'INFIRMIERE.

Elle est obligatoire depuis les instructions ministérielles du 27 mai 1937. Autrefois, le diplôme d'état était exigé, mais vu la difficulté de recrutement des infirmières diplômées, retenues en ville par leur travail et demandant de trop gros salaires, on s'est contenté d'infirmières non diplômées mais ayant suffisamment de pratique. D'ailleurs, la circulaire du 10 mai 1939 ne demande plus « qu'une infirmière soignante, de préférence diplômée d'Etat, ou à défaut, pourvue de titres reconnus valables par l'Inspecteur d'hygiène ».

Comme la dernière guerre a obligé la plupart des gens à gagner de l'argent, les infirmières devinrent de plus en plus nombreuses. Aujourd'hui les difficultés de recrutement ne font plus partie que du passé, aussi a-t-on tendance de plus en plus à exiger le diplôme d'Etat.

ASSISTANTE SOCIALE.

Sa présence n'est pas exigée parce que son rôle à la colonie est peu important ; elle doit rester simplement en rapport avec l'infirmière, ou le directeur, en cas de besoin. L'assistante urbaine prépare le départ, parfois elle peut accompagner les enfants et participer sur place à l'organisation de la colonie.

MONITEUR D'EDUCATION PHYSIQUE.

Auparavant, ils n'étaient pas, eux non plus, obligatoires, mais on se rendit compte de leur influence sur les enfants, à la fois en ce qu'ils assuraient leur bon développement et en ce qu'ils faisaient disparaître les déformations staturales fréquentes à l'âge scolaire ; de nos jours leur présence est nécessaire et on leur demande une formation complète dans des instituts spécialisés. Comme leur rôle nous a paru particulièrement intéressant, nous ne nous y étendrons pas davantage ici, et nous ferons plus tard une étude plus approfondie de ce qu'on leur demande.

Précautions hygiéniques complémentaires

Jusqu'à la circulaire du 18 mai 1937 la santé du personnel n'avait pas suffisamment préoccupé le législateur, et en particulier, il ne s'était pas assez attaché au dépistage d'une tuberculose débutante. Mais l'article 19 de l'arrêté du 11 mai 1949 énonce : « Avant son entrée en fonction, tout membre du personnel doit être soumis à l'examen médical et radiologique. Ce personnel doit être indemme de toute affection tuberculeuse à l'exception de séquelles anciennes et cicatricielles, certainement non contagieuses.

« Toutefois cette visite ne sera pas exigée des mem-

bres de l'enseignement qui apporteront la preuve qu'ils ont subi les examens médicaux périodiques prévus à l'article 2 de l'ordonnance n° 45 2407 du 18 octobre 1945.

« Le directeur doit s'assurer constamment du bon état de santé du personnel admis au contact des enfants, ou préposé à la préparation des aliments. Après une maladie contagieuse, aucun agent ne sera autorisé à reprendre son service avant d'avoir établi qu'il n'est plus contagieux ».

Le progrès sanitaire n'en est d'ailleurs qu'à ses premiers pas. Le législateur devrait aussi exiger une vaccination antityphoïdique, surtout des femmes employées à la cuisine. La copro-culture pourrait être intéressante dans les formes ambulatoires et le dépistage des porteurs de germes.

Les locaux

La même circulaire du 18 mai 1937 fixe ainsi leur organisation :

L'EMPLACEMENT.

Il aura de préférence une bonne exposition à l'abri des vents, à proximité d'ombrages et à l'écart de toute grosse agglomération urbaine ou industrielle.

S'il s'agit de construire un bâtiment neuf, on choisira un vaste terrain partiellement boisé, à proximité de sites intéressants, assez éloigné des routes passantes, poussièreuses et bruyantes ainsi que des usines.

En outre, la colonie ne sera pas trop éloignée du centre urbain pour permettre un approvisionnement facile et un recours rapide au médecin en cas de besoin.

LE SOL.

Il sera de préférence perméable et d'orientation Nord-Sud. Dans la construction, on tiendra également compte

du danger d'épidémie : aussi pourra-t-on soit compartimenter le bâtiment, soit ce qui serait préférable, élever des petits pavillons isolés.

Dans le cas où on emploie un bâtiment préexistant il faudra demander l'avis autorisé de l'architecte et de l'Inspecteur de la Santé du département.

LES DORTOIRS

Ils devront être au premier étage. Le nombre de lits sera établi de façon à assurer une superficie minima de 4 mètres carrés par lit et un minimum de 15 mètres cubes d'air par enfant. (La circulaire du 10 mai 1939 a réduit ce cubage à 12 mètres cubes). La hauteur de la pièce ne pourra être inférieure à deux mètres 60 d'après l'arrêté du 11 mai 1949. Les baies éclairantes et ouvrantes seront d'environ le 1 6e de la superficie de la pièce.

Il y a au moins autant de lits que de colons ; ils seront métalliques avec un sommier métallique, un matelas de varech ou de crin végétal, une literie complète en bon état. Leur largeur sera de 0.70 à 0.80 cms. et la distance de l'un à l'autre, d'au moins 0, m. 70.

Quant à l'éclairage nocturne, il sera assuré par des veilleuses hors de portée des enfants.

Pour leur toilette, il sera prévu des lavabos ou des rampes à eau courante, comportant au moins un robinet pour quatre enfants. Les bains-douches, à eau chaude et potable obligatoire, seront dans les lavabos ou la buanderie. Alors que la circulaire du 18 mai 1937 prévoyait une douche par semaine et par enfant, l'arrêté du 11 mai 1949 les porte à au moins deux par semaine.

A proximité du dortoir il faudra avoir un vestiaire fermé à clef.

LE REFECTOIRE ET LA CUISINE.

Ils seront bien aérés, bien éclairés, propres. Les provisions cuites ou crues seront enfermées dans un endroit frais, à l'abri des mouches, des rongeurs, du soleil ou de l'humidité.

LES SALLES DE RÉUNION INTÉRIEURES ET LES PRÉAUX.

La circulaire du 18 mai 1937 les rendait tous les deux obligatoires, mais celle du 10 mai 1939 n'exige plus que la présence de l'une ou de l'autre de ces commodités.

L'INFIRMERIE.

Elle sera isolée du bâtiment principal et susceptible d'être chauffée. L'idéal serait qu'elle comporte :

1° Un cabinet médical.

2° Une salle de pansement.

3° Une chambre pour l'infirmière.

4° Une baignoire.

5° Des W.-C.

6° Une ou plusieurs chambres d'isolement pour attendre une évacuation éventuelle. (Louis Martin voudrait même une proportion d'une chambre individuelle pour 20 enfants..)

7° Une pharmacie portative avec un nécessaire d'urgence.

8° Un registre de l'état sanitaire.

L'arrêté du 11 mai 1949, dans son article 16, n'exige au minimum que :

« Une pièce destinée aux examens médicaux et aux soins ordinaires avec une réserve de pharmacie. Et selon

l'importance de la colonie, une ou plusieurs pièces d'isolement pour les enfants atteints ou suspects de maladies contagieuses, en attendant leur évacuation éventuelle. Un registre de l'état sanitaire mentionnera tous les accidents ou incidents survenus, ainsi que les hospitalisations effectuées. »

Une liaison téléphonique sera assurée avec l'agglomération voisine ; des exceptions, motivées par le Préfet, sont prévues par la circulaire du 10 mai 1939.

L'EAU POTABLE.

Elle sera bonne ; la colonie sera de préference voisine d'une canalisation publique surveillée et il n'y aura pas deux distributions d'eau : l'une potable et l'autre non-potable. On compte 100 litres d'eau par jour et par personne.

En cas de non approvisionnement par une canalisation publique surveillée, l'arrêté du 11 mai 1949 précise :

« Le contrôle de l'eau doit comprendre :

a) Une analyse initiale chimique et bactériologique, au moment de la constitution du dossier ;

b) Une analyse bactériologique immédiatement avant l'ouverture de la colonie ou du camp ;

c) Des analyses bactériologiques régulières pendant le fonctionnement.

« Les analyses devront être effectuées par des laboratoires enregistrés par le ministère de la Santé publique, conformément aux dispositions de la loi du 18 mars 1946.

« Le résultat des analyses sera conservé et enregistré.

« Si les analyses ou enquêtes sanitaires révèlent des possibilités de pollution, un moyen d'épuration sera immédiatement installé et mis en fonctionnement, sur l'ordre et sous le contrôle du directeur départemental de la Santé. Dans le cas contraire, la colonie ou le camp sera fermé.

« Les frais d'analyse seront à la charge de la colonie ou du camp. »

LES WATER-CLOSETS.

Ils seront surveillés et tenus proprement. Il y en aura au moins un pour 20 enfants, et ceux du personnel seront distincts de ceux des enfants.

Si la colonie est dans un bâtiment, il y aura un cabinet par étage. De préférence ils seront aménagés avec des sièges dits à la turque. S'il n'y a pas de tout à l'égout, on utilisera la fosse septique ou la fosse fixe, souvent vidangée. Les tinettes mobiles sont interdites depuis la circulaire du 18 mai 1937.

LES EAUX USEES.

D'après la même circulaire, elles seront évacuées par une canalisation appropriée et le déversement terminal sera fait dans des conditions approuvées par le service départemental d'hygiène. La législation est à dessein imprécise, tout étant dans ce domaine un cas d'espèce.

LES ORDURES MENAGERES.

Elles seront autant que possible incinérées ou à défaut, soit « livrées à la voirie », soit portées dans des récipients à couvercle à une fumière bien construite. La destruction par incinération et éventuellement l'utilisation agricole seront assurées, conformément aux indications du service départemental d'hygiène.

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

Rentrant dans la troisième catégorie des établissements qui reçoivent du public, les colonies de vacances doivent satisfaire aux prescriptions des articles 237 à 241 du décret du 7 février 1941 validé par l'ordonnance du 22 juin 1944.

La circulation de dégagement devra être aisée et les sorties suffisantes. Chaque local où ont accès les enfants et

le personnel aura deux issues de 0 m. 80 de large minimum. Les portes d'étage s'ouvrant sur un escalier seront séparées par un palier d'au moins un mètre de large.

Les escaliers auront une rampe réglementaire de 90 centimètres de hauteur minimum ; leur largeur utile et uniforme ne sera jamais inférieure à 1 m., 20.

Dans les préaux fermés et les salles de réunion, il y aura deux sorties de secours de 1 m. 40.

Les bâtiments seront construits en matériaux incombustibles ; s'ils sont en pans de bois ils satisferont la circulaire du 30 novembre 1945.

Pour lutter contre l'incendie, on aura de l'eau sous pression, un branchement particulier étant piqué sur la conduite de distribution ; si non, un réservoir d'eau ou des citernes mettront en réserve globale et permanente 10 mètres cube d'eau.

La colonie sera également équipée en extincteurs à mousse, d'une capacité unitaire de 9 litres ; ceux-ci étant prohibés pour les feux d'origine électrique, on disposera d'extincteurs spéciaux à gaz carbonique.

Importance de la vaccination antityphoïdique

Après l'intervention de H. Grenet, la société de Pédiatrie a émis le vœu suivant :

« La Société de Pédiatrie, émue par les épidémies de fièvre typhoïde qui ont sévi parfois dans les colonies de vacances, émet le vœu, que les enfants partant en colonies de vacances soient préalablement vaccinés contre la fièvre typhoïde, sauf opposition formelle et par écrit des parents, ou tout autre contre-indication médicale. »

A son sujet, l'arrêté du 11 mai 1949, dans son article 4 souligne « qu'il y a le plus grand intérêt à soumettre les

enfants partant en colonies de vacances ou en camps, à la vaccination anti-typho-paratyphoïdique, pratiquée conformément aux instructions annexées à l'arrêté du 10 septembre 1941, ou à la vaccination triple associée.

« Le préfet, sur la proposition du directeur départemental de la Santé, établit chaque année la liste des communes dans lesquelles l'admission aux colonies de vacances ou aux camps est surbordonnée à la vaccination anti-typho-para-typhoïdique, par application du décret du 4 octobre 1939. »

Les autres vaccinations sont aussi nécessaires, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 mai 1949 : « pour être admis dans une colonie ou un camp chaque enfant doit justifier avoir satisfait aux obligations légales relatives aux vaccinations anti-variolique, anti-diphtérique et anti-tétanique ».

Indication de placement

Lorsqu'on se trouve en face de documents réglant le choix des enfants à envoyer en colonie, le critère semble aisé, et pourtant, combien de fois ne rencontre-t-on pas dans les colonies des petits colons, qui n'auraient pas besoin d'y séjourner et qui pourraient prendre des vacances dans d'autres conditions. Les personnes chargées de dresser la liste des enfants devraient souvent être plus intransigeantes qu'elles ne le sont et se rendre compte, qu'un coup de « piston » inoffensif en apparence, est une place volée à un enfant chétif et malingre : aussi faut-il tendre à plus de discernement et ne pas trop se laisser influencer par une sensibilité trop généreuse, ou une question d'intérêt.

On a essayé de faire un classement des citadins à admettre :

On n'admettra pas :

1° Les enfants malades nécessitant de grands ménage-

ments, et une surveillance médicale assidue. Ils seront dirigés, selon les cas, vers les aeriums ou les préventoriums.

2° Les enfants trop jeunes, trop nerveux ou trop indisciplinés.

3° Les turbulents et surtout les pervers.

4° Les enfants atteints d'épilepsie, de chorée, de cardiopathie mal compensée ; les porteurs de suppurations chroniques.

5° Les enfants atteints ou en incubation de maladies contagieuses, ou porteurs de parasites (poux ou gale).

6° Pas même pour certains, les enfants atteints d'incontinence d'urine nocturne.

7° En aucun cas, les enfants relevant d'adénopathie trachéo-bronchique, de pleurésie séro-fibrineuse et d'érythème noueux.

8° Les enfants atteints d'adénopathie périphérique ou de tuberculose externe non suppurée, non justiciable d'un traitement chirugical.

On admet :

1° Les enfants chétifs, de poids ou de taille inférieure de 10 % et plus, au chiffre moyen de leur âge ; et susceptibles de bénéficier d'un séjour dans de bonnes conditions d'hygiène, d'alimentation et de climat.

2° Les enfants relevant d'une affection médicale ou chirurgicale ayant atteint leur état général, mais ne paraissant pas devoir entraîner une convalescence prolongée.

3° Les enfants vivant habituellement dans de mauvaises conditions d'hygiène et d'alimentation, et *présentant un fléchissement léger de l'état général,* qui n'est pas en rapport avec une infection tuberculeuse.

4° Les enfants ayant fait, au moins un an auparavant, un séjour en préventorium ou en aerium, et pour lesquels il est souhaitable de consolider la guérison, par un séjour de quelques semaines, dans de bonnes conditions d'hygiène, d'alimentation et de climat.

De plus, on accepte volontiers aujourd'hui les enfants à cuti-réaction positive, s'ils n'ont pas de lésion tuberculeuse en évolution.

Si toutes ces conditions médicales doivent être satisfaites pour permettre à un enfant d'aller en colonie, il ne faut pas oublier de regarder aussi les indications sociales. Si le répartiteur ne doit pas avoir la main trop facile, il serait par contre, ridicule de refuser un séjour à :

a) des enfants de famille miséreuse, sous-alimentés, vivant dans un taudis sans air, et sans lumière, quelque soit leur état physique.

b) des enfants de familles nombreuses.

c) des orphelins ou enfants de parents malades ou indignes.

Rôle de l'Assistante sociale après la désignation des enfants dans une colonie de vacances

Si la présence de l'assistante sociale n'est pas nécessaire à la colonie, son rôle est de toute importance en ce qui concerne l'aide qu'elle apporte aussi bien aux parents qu'au médecin, au moment du départ.

Elle devra s'entendre tout d'abord avec les parents pour la constitution du trousseau et au besoin demandera une aide au service social. Elle les renseignera sur les formalités administratives à remplir.

Auprès du médecin, son travail sera de contribuer à la réalisation d'un livret sanitaire complet et de veiller à la bonne exécution des prescriptions médicales.

Depuis l'arrêté du 11 mai 1949 ce livret comportera les indications suivantes :

1° Mensuration et poids.

2° Réaction tuberculinique récente.

3° Déclarations qu'auront crues devoir faire les parents en ce qui concerne les maladies antérieures de l'enfant, et ses anomalies physiques et mentales.

4° Injections de sérum anti-tétanique, anti-diphtérique, etc...

5° Certificat établissant qu'il a subi les vaccinations règlementaires prévues à l'article 4.

6° Attestation obligatoire du médecin qui a examiné l'enfant au moment du recrutement certifiant que le séjour en colonie ou camp de vacances n'est pas contre-indiqué, et notamment :

a) Qu'il ne présente aucune affection qui, par les dangers de contagion qu'elle entraîne ou par les soins ou le régime alimentaire qu'elle demande, contre-indique la vie en collectivité.

b) Qu'il ne présente apparemment aucune anomalie ou infirmité d'ordre ostéo-articulaire, nerveux, psychique ou sensoriel incompatible avec le séjour de la collectivité considérée.

7° Mention des précautions spéciales qu'il serait utile de prendre pour la pratique de certains exercices physiques.

8° En cas de placement au bord de la mer ou à la montagne, certificat du médecin constatant que le séjour marin ou en altitude n'est pas contre-indiqué.

La circulaire ministérielle du 18 mai 1937 ajoutait à ces renseignements sanitaires les mesures suivantes qui peuvent être exigées dans certaines colonies.

« Il faudra prévenir d'une incontinence d'urine nocturne, avoir l'autorisation signée par les parents de faire donner aux enfants tous les soins médicaux et chirurgicaux, en cas de nécessité urgente. Ce dernier point n'est plus mentionné sur le livret, et ne fait partie que de la surveillance médicale régie par l'article 17 de l'arrêté du 11 mai 1949. La veille du départ, le livret devra recevoir le visa du médecin attestant que l'enfant n'est pas atteint

de maladies contagieuses ou de parasites. La composition du trousseau emporté par l'enfant sera inscrite par les organisateurs ».

Après avoir été composé, le livret sera remis au siège central de la colonie de vacances et sera à la disposition de l'Inspecteur de la Santé qui pourra le contrôler. Les organisateurs de la colonie le complèteront au cours du séjour.

Visite médicale au moment du départ

La circulaire ministérielle du 18 mai 1937 rendait obligatoire la contre-visite dans les sept jours précédant le départ en colonie mais l'article 3 de l'arrêté du 11 mai 1949 l'exige dans les deux jours précédant le départ. Elle comportera deux recherches essentielles : la découverte des porteurs de parasites par un examen clinique et le dépistage des maladies contagieuses par une enquête épidémiologique.

Jamais on insistera suffisamment sur les dangers que constitue pour la collectivité un enfant contagieux ; et s'il y a certains cas dans lesquels on peut être moins intransigeant, il faudra à tout prix dépister une rougeole, une scarlatine, une coqueluche et une diphtérie. Aussi l'enquête de l'assistante sociale répondra-t-elle aux questions suivantes :

1° Le sujet suspect a-t-il déjà été atteint de la maladie dont il s'agit ? (Ceux qui auront été antérieurement atteints seront considérés comme réfractaires et ceux qui ne l'ont jamais été comme réceptifs.)

2° Quelle a été la nature et plus encore quel a été le moment de contact avec la maladie.

CHAPITRE III

Les Colonies de Vacances en fonctionnement

Séjour des enfants en colonies

Lorsque le livret sanitaire a été confectionné et la visite médicale passée, l'enfant est enfin prêt à partir pour la colonie qu'il attend depuis si longtemps. Que de folles équipées n'a-t-il pas déjà combinées avec des camarades... Aussi est-ce un peu pour mettre un frein à tant d'exubérance que des surveillants en nombre suffisant les accompagneront durant le voyage.

Mais la vie libre, sans la tutelle familiale, ne va pas encore débuter de suite, puisqu'un autre médecin les attend pour vérifier leur non-contagiosité et grâce au livret, faire les prescriptions appropriées.

Après cette visite, toutes les formalités préalables sont finies. La vie de plein air, en apparence sans contrainte, mais soumise à un emploi du temps fixe, peut commencer. Comme exemple d'organisation d'une journée de plein air, nous pourrions proposer ceci :

7 h. 30 : Lever et toilette.

8 h. 30 : Petit déjeuner avec café au lait ou chocolat au lait et pain beurré.

9 heures à 11 heures : Sports, promenades. S'il pleut, on peut faire exécuter à certains enfants désignés par le médecin de la gymnastique sous le préau.

11 heures à 12 heures : éducation physique collective, torse et membres nus.

12 heures : Déjeuner avec hors-d'œuvre, viande ou poisson, légumes, salade, desserts. Comme boisson : du vin coupé d'eau, bière, cidre.

Jusqu'à 15 heures : Sieste ou repos relatif pour ceux qui n'en ont pas l'habitude (petits jeux et lecture).

15 heures à 16 heures : Excursion-promenade.

16 heures : Goûter avec pain et chocolat, fruits ou miel ou confiture. Il sera pris soit à la colonie soit en excursion.

19 heures : Dîner avec potage nourrissant, des légumes, un œuf ou un entremets sucré et un dessert.

Jusqu'à 20 h. 30, heure du coucher, les enfants joueront librement.

L'article 20 de l'arrêté du 11 mai 1949 déclare que la nourriture devra être « abondante, saine, variée, bien préparée, proportionnée à l'âge des enfants ».

Les menus seront affichés et conservés en vue du contrôle.

Le service de l'alimentation doit exiger la collaboration du médecin et du directeur pour assurer le choix des aliments, le contrôle de leur préparation, la composition des menus et la distribution des rations.

En effet, il importe pour composer un menu de ne pas trop se fonder sur des besoins caloriques et d'avoir un esprit assez avisé pour mettre l'alimentation en rapport avec l'appétit des enfants qui, évidemment, change sous l'influence du passage brusque d'une vie à demi-sédentaire au milieu d'un air vicié, à une vie active menée à l'air pur et vivifiant des campagnes.

Quant aux jeux, ils seront variés et inculqueront aux enfants un esprit d'équipe ; les sports exempts de brutalité seront favorisés ; l'éducation physique sera plus longue

qu'à l'école ; les promenades et les excursions seront également variées ; les chants au cours de la marche sont discutables et sont appréciés différemment selon les organisateurs.

Certains directeurs profitent de ces congés pour donner aux enfants des leçons pratiques de jardinage, de couture ou de ménage. En cas de pluie, les jeux auront lieu sous le préau. On instituera des leçons de choses et on leur donnera des notions d'hygiène, de propreté et d'éducation. Les séances récréatives avec musique et chant, et les jeux de société ne seront pas non plus négligés. D'ailleurs, les enfants étant divisés en équipes, on pourrait les stimuler en préparant des petites scènes qu'ils présenteront, par exemple, lors de la visite des parents qui a en général lieu le deuxième dimanche du séjour.

La visite des parents ne paraît devoir soulever aucun problème et pourtant elle en soulève au contraire de très importants. Les enfants ont été envoyés pendant trois semaines loin de chez eux. Pour certains, ce départ s'est très bien effectué, et la visite des parents ne présente aucune difficulté ; pour d'autres, au contraire, plus réticents au moment de quitter leur famille, deux cas se présentent aussi pénibles l'un que l'autre, pour le directeur qui en subit les conséquences. Dans le premier, le moins pénible, l'enfant est arrivé à s'habituer à sa nouvelle existence, à se créer des camarades, et il ne veut pas entendre parler de retour. A ce moment, les parents se désolent, crient à l'ingratitude, accusent les chefs de détourner d'eux leurs enfants. Dans le second cas, plus ennuyeux car il détruit le travail effectué depuis quelques jours, l'enfant, déjà un peu accoutumé, du seul fait qu'il voit sa famille, n'a plus qu'un seul désir : repartir. Alors le petit colon, après avoir quitté ses parents, se mettra à pleurer, à perdre son entrain, et il faudra recommencer tout ce qu'on a déjà fait pour lui. Aussi pourrions-nous mettre en question la nécessité de ces visites durant un séjour si court.

RETOUR DES ENFANTS.

Les enfants regagnent la ville après une absence de trois semaines, enivrés de grand air et florissants de santé. Une visite médicale de retour devrait être obligatoire et le carnet sanitaire ne devrait pas être abandonné à ce moment-là. Ceci est nécessaire au point de vue prophylactique pour voir si l'enfant ne ramène pas des parasites. C'est aussi un moyen pour le contrôle d'avoir des renseignements sur la valeur de la colonie.

Quelques mois après le retour dans leur foyer, les enfants seront donc examinés par les médecins inspecteurs des écoles qui jugeront de l'effet prolongé du séjour en colonie.

Moniteurs de Colonies de Vacances

Si nous tenons à faire un chapitre particulier au sujet des moniteurs des colonies de vacances, c'est que nous jugeons que leur rôle est un peu mésestimé dans le public. Personne ne met en doute le grand besoin que l'on a du médecin, de l'infirmière, du directeur et de tout autre membre du personnel, quant à ces jeunes gens ou jeunes filles qui mènent les enfants en promenade ou les font jouer, ne les met-on pas trop souvent à un rang inférieur, sous prétexte que leur rôle n'est pas très important ? Et pourtant...

Voila des enfants, d'âge bien différent, séparés brutalement de leur famille, donc de tous les soins dont ils étaient l'objet. Peut-on croire qu'ils vont s'adapter très vite à leur nouvelle vie, si personne ne les y aide ? C'est justement là que commence le rôle du moniteur, grand frère dont le comportement sert d'exemple et dont les conseils ont une valeur considérable. Il surveillera la santé de l'enfant, non pas sur le plan médical comme le docteur, mais il

signalera l'enfant qui ne joue pas, qui paraît fatigué, qui mange mal ou ne dort pas. A table, il veillera à une alimentation suffisante, corrigera les mauvaises habitudes alimentaires.

Pour être moniteur, il faut « aimer l'enfance, être animé d'un grand esprit de dévouement à la cause de la jeunesse, et la vouloir saine, forte, heureuse ».

Mais cette tâche si importante exige une formation particulière que définit la circulaire du 15 avril 1949 en fixant les conditions d'application de l'arrêté du 5 février 1949. Nous trouverons aussi dans cette circulaire les moyens d'accéder au grade de directeur, puisque du grade de moniteur on peut arriver à celui de moniteur-chef et de directeur :

CIRCULAIRE N° 779 DU 15 AVRIL 1949.

A. — *INSCRIPTION DES CANDIDATS.*

Les candidatures sont reçues dans chaque académie par les inspecteurs principaux de la Jeunesse et des Sports qui mettent les imprimés nécessaires aux inscriptions à la disposition des directeurs, des Centres éducatifs ou des Centres régionaux d'éducation physique et sportive (C. R. E. P. S.), des chefs des services départementaux de la Jeunesse et des Sports et des délégués régionaux des Associations créées pour la formation du personnel d'encadrement des colonies de vacances.

Les candidatures doivent être déposées du 1er octobre de l'année précédant le stage pratique au 31 juillet de l'année où ce stage est accompli.

a) *Pièces à fournir :*

Moniteurs : Une demande d'inscription du modèle réglementaire comprenant des renseignements d'état civil, le curriculum vitæ du candidat, un bulletin de naissance et, pour les candidats titulaires du certificat d'aptitude pédagogique, copie de ce diplôme.

Directeur : Une demande d'inscription du modèle réglementaire, le diplôme du moniteur, un bulletin de naissance.

Les candidats sont tenus de fournir un extrait n° 3 du casier judiciaire. Sont exemptés de cette formalité les fonctionnaires et agents assimilés.

b) *Conditions d'âge requises pour l'obtention des diplômes :*

Le candidat moniteur doit être âgé d'au moins 18 ans dans l'année. Le candidat directeur doit être âgé d'au moins 25 ans dans l'année. Aucune dispense d'âge n'est accordée, ni pour l'inscription, ni pour la participation à des sessions de formation, ni pour la participation à l'encadrement d'une colonie de vacances en qualité de moniteur-stagiaire ou de directeur ou de directeur-adjoint.

B. — *EPREUVES D'EXAMEN.*

Au cours de l'année où est déposée la candidature, les épreuves se succèdent obligatoirement dans l'ordre suivant : Session de formation, stage dans une colonie de vacances, épreuve écrite.

a) *Session de formation :*

Les sessions de formation du personnel d'encadrement des colonies de vacances, préparant au diplôme de directeur et de moniteur aux colonies de vacances, se déroulent en tout point du territoire national.

Elles ont lieu en internat. Elles ont une durée minimum de sept jours de travail effectif et rassemblent au plus 60 candidats partagés en équipe pour les travaux pratiques. Sur demande justifiée, l'inspecteur principal de la Jeunesse et des Sports peut accorder des dérogations permettant de porter l'effectif jusqu'à 80 stagiaires.

Après avoir pris avis de la commission des colonies de vacances, du Conseil supérieur de l'Education nationale

(Conseil de l'Education populaire et des Sports), le ministre de l'Education nationale (secrétariat d'Etat à l'Enseignement technique, à la Jeunesse et aux Sports) peut accorder l'agrément, pour l'année civile avec possibilités de reconduction aux associations ayant pour objet la formation du personnel d'encadrement des colonies de vacances. La demande d'agrément doit être présentée dans les formes prévues par l'instruction du 15 juillet 1945.

En principe les sessions se déroulent dans les Centres éducatifs et dans les Centres régionaux d'Education physique et sportive.

Des sessions extérieures à ces établissements peuvent être autorisées par le directeur général de la Jeunesse et des Sports, sur proposition de l'inspecteur principal de la Jeunesse et des Sports, aux époques de l'année particulièrement chargées en session. Ces sessions ne seront autorisées que dans des locaux dont la destination et la convenance générale s'apparentent à celles des colonies de vacances et dont l'implantation permet le contrôle.

L'inspecteur principal de la Jeunesse et des Sports reçoit les inscriptions des candidats, arrête la liste des participants aux sessions, veille à l'application des mesures générales prises par le directeur général de la Jeunesse et des Sports après avis de la Commission des colonies de vacances du Conseil supérieur de l'Education nationale (Conseil de l'Education populaire et des Sports) sur les programmes généraux et sur toutes les questions intéressant la formation d'un personnel d'encadrement des colonies de vacances.

Le Conseil des sessions comprend l'inspecteur principal de la Jeunesse et des Sports, président, ou son représentant, le directeur du Centre éducatif ou du C. R. E. P. S. ou son représentant, le chef de stage et les instructeurs. Il donne son avis sur les aptitudes des candidats en matière de colonies de vacances et rédige une appréciation sur chacun d'eux.

L'inspecteur principal de la Jeunesse et des Sports organise le contrôle des sessions de formation. Il arrête les procès-verbaux de fin de session, il en conserve un exemplaire qu'il tient à la disposition des jurys d'examen, il en envoie un second au directeur général de la Jeunesse et des Sports, et, le cas échéant, en remet un troisième à l'Association agréée responsable de la session. Un extrait du procès-verbal de session est délivré à chaque candidat afin de prendre accord avec une colonie de vacances pour l'accomplissement du stage pratiqué.

b) *Stage dans une colonie de vacances :*

Chaque candidat fait connaître sur l'imprimé réglementaire établi en double exemplaire, à l'inspecteur principal de la Jeunesse et des Sports de l'Académie où il est domicilié, la colonie qui lui a donné son accord pour l'accomplissement de son stage, en précisant l'organisme de la colonie, l'implantation de celle-ci et les dates extrêmes de son séjour à la colonie.

L'inspecteur principal de la Jeunesse et des Sports du lieu d'inscription envoie un des deux exemplaires reçus à l'inspecteur principal de la Jeunesse et des Sports de l'Académie où a lieu le stage.

Pour permettre l'organisation en temps utile du contrôle des stagiaires, les déclarations prévues ci-dessus seront considérées comme non avenues si les inspecteurs principaux de la Jeunesse et des Sports ne les reçoivent pas au moins quinze jours avant le commencement du stage en colonie effectué par le candidat.

Le stage, pour être considéré comme valable, doit être accompli l'année de l'inscription, dans une colonie régulièrement déclarée et réservée aux enfants d'âge scolaire et s'étendre sur trois semaines consécutives au moins. Des dérogations limitant à 15 jours la durée du stage, peuvent être accordées par l'inspecteur principal de la Jeunesse et des Sports quand la limitation du congé annuel du candidat justifie cette mesure.

Les stages pratiques en colonies de vacances, accomplis à l'étranger ne peuvent être valables pour le diplôme en raison de l'impossibilité de contrôle.

L'inspecteur principal de la Jeunesse et des Sports peut autoriser un candidat à reculer son stage d'un an sur demande justifiée. Dans ce cas, la session reste valable et l'épreuve écrite est reculée d'un an.

La participation du candidat doit être effective pendant toute la durée du stage. Les candidats directeurs peuvent accomplir leur stage en qualité de directeur ou de directeur-adjoint selon les possibilités de la colonie.

Le directeur de la colonie établit un certificat de stage pour les candidats moniteurs (modèle réglementaire).

Le président de l'organisation responsable auquel appartient la colonie établit un certificat de stage pour les candidats directeurs (modèle réglementaire).

L'inspecteur principal de la Jeunesse et des Sports de l'Académie où se déroule le stage organise l'inspection des candidats au diplôme. Dans chaque département, l'inspecteur de la Jeunesse et des Sports procède, en principe pendant le stage, à l'inspection ou à l'interrogation des candidats.

Si, en raison du nombre de candidats accomplissant un stage, plusieurs membres du jury sont chargés de procéder à l'inspection ou à l'interrogation de candidats, l'inspecteur de la Jeunesse et des Sports assume la responsabilité générale des inspections organisées dans le cadre de son département.

Avant le 15 octobre de chaque année, chaque inspecteur principal de la Jeunesse et des Sports doit être en possession des procès-verbaux de session, des bulletins d'inspection de stage et de tous les éléments susceptibles d'éclairer les jurys d'examen en ce qui regarde les candidats inscrits dans sa circonscription académique.

Les rapports d'inspection ou d'interrogation des candi-

dats aux diplômes de moniteur ou de directeur de colonie de vacances n'intervient que comme éléments d'appréciation en vue de l'examen. Ils ne seraient être communiqués qu'au jury et au directeur général de la Jeunesse et des sports.

c) *Epreuve écrite :*

Les inspecteurs principaux de la Jeunesse et des Sports convoquent les candidats à l'épreuve écrite. Les candidats doivent disposer d'un temps convenable entre la convocation et l'examen écrit pour pouvoir prendre toutes dispositions vis-à-vis de leurs employeurs.

Les candidats qui ont été déclarés « insuffisants » à la fois par le Conseil de session et par l'inspecteur de la Jeunesse et des Sports chargé de contrôler le stage pratique en colonie de vacances ne sont pas convoqués par l'inspecteur principal de la Jeunesse et des Sports pour l'épreuve écrite. Notification leur est donnée de leur échec à l'examen.

L'épreuve écrite se place obligatoirement après la session de formation, et après le stage pratique en colonie de vacances, puisque elle doit permettre au jury d'examen de mesurer « la connaissance des enfants et la connaissance des méthodes acquises par le candidat à la faveur de la session de formation et du stage ».

L'inspecteur principal de la Jeunesse et des Sports fait connaître au directeur général de la Jeunesse et des Sports les dates et lieu de l'examen qu'il a déterminés préalablement à toutes convocations.

Les candidats qui ont satisfait à la session de formation et au stage pratique en colonie de vacances peuvent demander à ne participer à l'épreuve écrite que l'année suivante s'ils ont un empêchement majeur le jour de l'épreuve écrite de l'année de l'inscription.

Les candidats moniteurs, pourvus du certificat d'aptitudes pédagogiques sont dispensés de l'épreuve écrite. Le

jury se prononce en ce qui les concerne d'après la session de formation et le stage pratique en colonie de vacances.

Les candidats moniteurs de nationalité étrangère sont soumis à la même réglementation que les candidats moniteurs de nationalité française. Les candidats directeurs de nationalité étrangère ne peuvent exercer le stage pratique qu'en qualité de directeur-adjoint. Le diplôme ne leur est octroyé qu'après autorisation du préfet.

Les sujets sont choisis en principe par le directeur général de la Jeunesse et des Sports. Il peut déléguer ses pouvoirs, en cette matière, aux inspecteurs principaux de la Jeunesse et des Sports qui organisent l'examen dans les circonscriptions académiques.

La durée des épreuves a été fixée par l'arrêté du 5 février 1949, à 3 heures pour les directeurs, à 2 heures pour les moniteurs. Elles consistent pour les directeurs, en un rapport, ou un exposé, sous forme rédactionnelle, et pour les moniteurs en trois, quatre ou cinq questions portant sur des sujets différents.

Les sujets doivent être simples et généraux et doivent faire appel au bon sens, aux souvenirs et observations directes.

Les fonctions de moniteur et de directeur de colonies de vacances étant des fonctions complémentaires d'autres activités professionnelles, les diplômes qui sanctionnent leur préparation ne peuvent être assimilés à des diplômes universitaires. La valeur humaine des candidats, indépendante de leur formation antérieure est un des éléments déterminants pour le jury. Il convient donc de ne pas écarter, en appréciant les copies, les jeunes gens et les jeunes filles peu formés aux disciplines intellectuelles du fait de leur entrée prématurée dans le monde du travail, mais qui sont sincères, sérieux, doués pour les activités éducatives. Cependant l'anonymat des copies sera assuré jusqu'à la délibération finale du jury d'examen qui pourra, en étudiant chaque dossier, rectifier l'appréciation sur l'épreuve écrite. Des maladresses de rédaction pourront être excusées, des expres-

sions grossières ne le seront jamais. Une mauvaise note pourra être relevée, une bonne note ne pourra pas être diminuée.

Une bonne épreuve écrite ne pourra compenser l'insuffisance du candidat à la session de formation et surtout l'insuffisance du candidat au stage pratique.

Les appréciations sur les candidats admis ne sont pas communiquées ; elles peuvent être communiquées sur leur demande aux candidats refusés.

L'inspecteur principal de la Jeunesse et des Sports classe les candidats refusés et admis. Il dresse des procès-verbaux séparés pour l'examen de moniteur et l'examen de directeur. Il envoie un exemplaire de chacun d'eux au directeur général de la Jeunesse et des Sports (4e bureau, Camps et Colonies de vacances). Ce procès-verbal est complété par un rapport sur le déroulement des épreuves (textes des épreuves, valeur générale des candidats, suggestions, incidents, etc...). L'inspecteur principal de la Jeunesse et des Sports délivre, par délégation du directeur général de la Jeunesse et des Sports, aux candidats qui en ont été jugés dignes, les diplômes et les carnets destinés à leur servir de référence auprès des organisateurs de colonies de vacances. Aucun duplicata de diplôme ou de carnet ne peut être délivré.

Les titulaires du Certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles de plein air délivré par le ministère de l'Education nationale (direction du 1er degré) sont titulaires de droit du diplôme de directeur de colonies de vacances. Le diplôme leur est délivré par le directeur général de la la Jeunesse et des Sports en accord avec le directeur du 1er degré.

Cette circulaire annule toutes dispositions antérieures sauf en ce qui concerne, pour les années 1949 à 1950, les dérogations dépendant du diplôme de moniteur, les candidats de directeur de colonie de vacances. Le diplôme leur est délivré par le directeur général de la Jeunesse et des Sports en accord avec le directeur du 1er degré.

Cette circulaire annule toutes dispositions antérieures sauf en ce qui concerne, pour les années 1949 et 1950, les dérogations dispensant du diplôme de moniteur les candidats au diplôme de directeur de colonie de vacances âgés de plus de trente ans au 1er janvier des années 1949 et 1950 pouvant justifier de références suffisantes en matière de colonies de vacances (note aux directeurs régionaux en date du 8 mars 1948).

Les candidats susvisés devront satisfaire à la réglementation édictée par l'arrêté du 5 février 1949 et la présente circulaire d'application, c'est-à-dire : session de formation de directeur de colonies de vacances, stage d'au moins trois semaines en qualité de directeur ou de directeur-adjoint d'une colonie de vacances, épreuve écrite.

Quant au rôle des moniteurs, en plus d'une influence purement morale, il consiste à organiser les jeux et les promenades. Chaque moniteur sera responsable de 10 à 15 enfants, 12 étant le nombre préférable. Pour les tout-petits, les distractions consisteront en des chants et des jeux, pour les adolescents, ce seront des exercices physiques et des jeux développant leur esprit de lutte et de droiture.

CHAPITRE IV

Le Contrôle et le Financement

Contrôle

Avant de parler de l'organisation officielle du contrôle, il est bon de savoir qu'une surveillance est assurée par les organisateurs eux-mêmes pour les œuvres privées, par une inspection hebdomadaire de l'assistante sociale pour les grandes institutions, telles que les Caisses d'Assurance sociale, enfin par les médecins.

Quant à la surveillance elle est organisée par les articles 2, 3, 8 et 11 de l'arrêté du 14 avril 1949 :

Art. 2. — Le Comité départemental de surveillance des enfants placés en colonies de vacances et en dehors du domicile familial est composé comme suit :

Le préfet, président ;

L'inspecteur d'Académie ;

Le chef du Service départemental de la Jeunesse et du Sport ;

Le directeur départemental de la Santé ;

Le directeur départemental de la Population ;

Le directeur régional de la Sécurité sociale ou son représentant ;

L'inspecteur départemental de l'Hygiène scolaire ;

L'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées ;

L'inspecteur départemental du Génie rural ;

Le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture ;

Un représentant du Conseil général ;

Un représentant des municipalités, désigné par le préfet ;

Un représentant des délégués cantonaux, désigné par l'inspecteur d'Académie ;

Un représentant du Conseil départemental de l'enseignement primaire ;

Le secrétaire départemental ou son représentant, du Syndicat des instituteurs le plus représentatif ;

Un représentant de l'Union départementale des Associations familiales ;

Un représentant des Caisses de la Sécurité sociale ;

Un représentant de chacune des Caisses des Allocations familiales implantées dans le département ;

Un représentant de la S. N. C. F. ;

Un représentant, choisi dans le cadre du département, de chacun des organismes agréés pour la formation des moniteurs des colonies de vacances, et de chacune des Fédérations les plus importantes des colonies de vacances ;

Un représentant de chacune des organisations syndicales les plus représentatives.

Le Comité départemental se réunit au moins deux fois dans l'année sur convocation du préfet. Le secrétariat permanent du Comité est assuré par le chef de service départemental de la Jeunesse et du Sport.

Dans l'intervalle des sessions, la responsabilité d'exécution est confiée à un Comité restreint des colonies de vacances comprenant :

L'inspecteur d'Académie ;

L'inspecteur de la Jeunesse et des Sports ;

Le directeur départemental de la Santé ;

Un représentant des Caisses d'Allocations familiales.

Art. 3. — Le Comité départemental a pour tâches essentielles :

a) D'étudier les moyens propres à développer les colonies et camps de vacances ;

b) De donner au Préfet son avis sur les projets de colonies et camps de vacances ;

c) D'informer les organisateurs des formalités à accomplir et les leur faciliter ;

d) D'assurer la liaison dans un même département entre les œuvres de vacances, de faciliter les échanges d'enfants afin qu'ils soient répartis entre les colonies de mer, de montagne ou de campagne, en fonction de leur état sanitaire ;

e) D'assurer la liaison entre le département d'origine et le département d'accueil de la colonie ;

f) De faire établir et tenir à jour un fichier de toutes les colonies, qu'elles soient originaires du département ou qu'elles y trouvent accueil ;

g) D'assurer, améliorer et faciliter les conditions de séjour matérielles, morales, et éducatives des enfants ;

h) D'assurer la distribution des bons monnaie-matière et des bons de déblocage de ravitaillement ;

i) De surveiller la bonne marche des camps et des colonies, de proposer éventuellement au préfet la fermeture de ceux dont le fonctionnement sera nuisible à l'état sanitaire ou moral des enfants, notamment au cas où se produiraient des désordres, des épidémies, des accidents, où les conditions d'hygiène et de sécurité et d'alimentation seraient insuffisantes, où le personnel d'encadrement serait inférieur à sa tâche.

Art. 8. — Les inspecteurs de la Jeunesse et des Sports sont chargés du contrôle de tous les camps et colonies de vacances du ressort de leur département. Ils peuvent à tout moment pénétrer dans un camp ou une colonie de vacances afin, notamment, de vérifier les effectifs présents et les documents comptables, de s'assurer de la qualité et de la quantité de la nourriture des enfants, d'apprécier le confort des installations, la valeur éducative de l'encadrement du camp ou de la colonie en général.

En outre, tout camp ou colonie peut-être inspecté sur ordre du secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique, à la Jeunesse et aux Sports, par les fonctionnaires de la direction générale de la Jeunesse et des Sports.

Art. 11. — Indépendamment des sanctions prévues à l'article 7 du décret-loi du 17 juin 1938, et de la possibilité, pour le préfet, de s'opposer à l'ouverture d'une colonie ou d'un camp dans l'intérêt des bonnes mœurs et de l'hygiène, le Comité restreint des colonies de vacances, ou en cas d'urgence l'inspecteur de la Jeunesse et des Sports, donne son avis au préfet sur les sanctions à prendre en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté.

Les sanctions s'échelonnent ainsi :

a) Avertissement ;
b) Suppression de tout ou partie des subventions ;
c) Interdiction de réouverture l'année suivante ;
d) Suspension immédiate des responsables ;
e) Fermeture immédiate de la colonie ou du camp.

Dans le cas où le préfet est amené à suspendre des membres du personnel de la colonie ou du camp, l'inspecteur de la Jeunesse et des Sports lui propose la désignation d'office d'un personnel de remplacement, en attendant que l'œuvre y pourvoit elle-même.

Dans le cas où le préfet est amené à fermer une colonie, l'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports lui propose toutes mesures permettant d'assurer la dispersion des enfants dans d'autres colonies ou le retour dans les familles, si l'œuvre elle-même ne peut y procéder.

L'arrêté du 11 mai 1949, indique dans son article 22 : En cas d'urgence le préfet peut ordonner la fermeture immédiate de la colonie ou du camp, sur proposition du directeur départemental de la Santé, sans attendre l'avis du comité restreint des colonies de vacances.

Financement

Les Caisses d'allocations familiales, les parents et l'œuvre participent ensemble au financement des colonies.

Les Caisses d'allocations familiales pourvoieront à l'équipement par la création d'établissements qui leur appartiendront, et par la participation à la création, à l'aménagement, à l'extension et au rééquipement d'établissements qui appartiendront à des œuvres. En échange, elles auront le droit de participer à la gestion et au contrôle du fonctionnement de ces colonies.

En plus elles prêteront leur concours au fonctionnement sauf si l'établissement a son prix de journée pris en charge, totalement ou en partie, par les Caisses. Cette aide peut être de deux sortes :

1° *L'aide administrative :* Il fut admis que même si les Caisses refusaient toute subvention de fonctionnement et réservaient leur contribution à la couverture d'une partie des frais de séjour des enfants, elles pouvaient néanmoins accroître la portée de leur aide financière :

a) D'une part en fixant le taux de participation assez tôt pour permettre aux organismes d'établir leur budget et au ministère de l'Education nationale d'arrêter son programme de répartition des subventions.

b) D'autre part, en versant des acomptes dès le début de l'été, ce qui faciliterait la trésorerie des organismes.

c) Enfin, en remettant le montant de leur participation directement aux œuvres plutôt qu'aux familles.

2° *L'aide indirecte :* Si l'on ne peut pas prendre en charge la totalité des enfants relevant des Caisses d'allocations familiales, il faudra choisir les bénéficiaires. Pour cela, chaque Caisse fixera les divers cas donnant automatiquement droit à l'aide des vacances : familles nombreuses (elle précisera le nombre minimum d'enfants), orphelins ou en-

fants élevés par des personnes seules, enfants dont les parents pourraient présenter un certificat de non-imposition délivré par le percepteur ou le contrôleur, enfants ne répondant pas aux conditions ci-dessus mais qui auraient fait une demande motivée émanant :

a) Soit du service social de la Caisse ;

b) Soit d'un service social ou organisme social extérieur ;

c) Soit de la famille elle-même.

De plus il faudra bien préciser qu'aucun enfant ne pourra être aidé s'il n'est, au préalable, pris en charge par la Caisse ; ceci pour vérifier que l'enfant remplit bien les conditions et savoir dans quel établissement l'envoyer ; pour que les œuvres de vacances sachent sur quel remboursement compter et quelles avances elles peuvent éventuellement demander.

La prise en charge sera faite, soit immédiatement par l'agent chargé de recevoir les demandes si l'enfant entre dans une des catégories pour lesquelles l'aide de la Caisse est automatiquement accordée, soit après décision de l'autorité compétente dans le cas contraire.

Quant aux modalités de la participation elles porteront sur les frais de voyage, de trousseau et de séjour.

Les frais de voyage seront intégralement remboursés, ceux-ci étant très réduits grâce aux billets collectifs, et minimes par rapport aux frais de séjour.

Pour le trousseau, les Caisses prévoient un secours dit « de trousseau » pour les plus déshérités.

Les frais de séjour sont répartis entre l'œuvre qui organise la colonie et qui donne 25 % des frais de fonctionnement, c'est-à-dire des prix de journées correctement calculés, entre la famille qui participe en donnant une somme égale à 20 % du salaire de base du siège de la Caisse (soit 80 fr. par jour pour la Hte-Garonne) et les Allocations familiales qui comblent le déficit du prix de séjour.

Pour 1951, la Caisse d'Allocations familiales de la Haute-Garonne a décidé de participer aux frais de séjour, mais ne fait pas de remboursement total des frais pour certaines familles.

Le montant de la participation de la Caisse est basé sur le quotient économique familial. Il s'obtient en totalisant les salaires et revenus mensuels de tous les membres de la famille, en y ajoutant le montant des prestations familiales et en divisant le total ainsi obtenu par le nombre de personnes vivant au foyer (père, mère, enfants et ascendants).

Il sera établi, conformément au barême ci-dessous, par journée de présence à la colonie.

a) Quotient inférieur ou égal à 5.000 fr. : 75 % du prix de journée avec maximum de 200 fr.

b) Quotient économique compris entre 5.000 et 8.000 fr. : 55 % du prix de journée avec maximum de 150 fr.

c) Quotient économique compris entre 8.000 et 11.000 fr. : 40 % du prix de journée avec maximum de 100 fr.

d) Quotient supérieur à 11.000 fr. : 10 % du prix de journée avec maximum de 25 fr.

Le montant de la participation est indiqué sur un bon nominatif remis à la famille. Au retour de la colonie, après remise du bon comportant au verso l'attestation, par le directeur de la colonie, de la durée du séjour et production de la justification du paiement des frais de ce séjour par la famille, le montant de la participation sera versé. Ceci peut être fait par l'intermédiaire de la colonie.

CHAPITRE V

Différentes formes de Colonies de Vacances

Lorsque l'on eut compris le bienfait de ces colonies, de nombreux organismes les prirent en main.

D'après leur situation on peut les répartir ainsi :

1° *Colonies de montagne :* Au-dessus de mille mètres, l'air est sec et très pur, ne contient presque plus de germes ; la luminosité est excellente et la réverbération riche en ultra-violets.

Aussi les colonies sont-elles indiquées :

a) Pour les enfants déprimés, à cause de leur action stimulante et de l'augmentation de la capacité respiratoire qu'elles entraînent ;

b) Pour les enfants anémiés, asthmatiques ;

c) Pour les sujets ayant été en contact avec des tuberculeux ;

d) Pour les enfants ayant une bronchite subaiguë sans dilatation bronchique.

Par contre, elles sont défavorables aux :

a) Enfants nerveux, très excitables ;

b) Cardiaques, avec altérations valvulaires.

L'altitude à choisir sera de 500 à 1.500 mètres ; vers 1.200 mètres, quelques troubles éphémères peuvent être

ressentis (palpitations, vertiges, dyspnée) mais disparaissent après une adaptation d'une semaine environ.

2° *Colonies de plaine :* Elles conviennent à la plupart des enfants, sauf aux colitiques qui doivent avoir un régime spécial ne pouvant être fait qu'au domicile familial.

3° *Colonies maritimes :* Par la luminosité considérable, par le taux important de rayons ultra-violets, par l'air marin riche en iode, elles favorisent la croissance, améliorent les anémies et le lymphatisme, les enfants atteints de poly-micro-adénopathie, de déformations rachitiques et d'insuffisances ostéo-musculaires.

Par contre, ne devront pas y être envoyés les enfants très nerveux, adénoïdiens non opérés, les sujets atteints d'affections oculaires ou auriculaires. Il faudra être prudent pour des enfants à cuti-réaction positive ayant été en contact avec des tuberculeux.

Les plages de la Manche et de la mer du Nord sont toniques et excitantes, aussi hésitera-t-on pour y mettre les enfants trop jeunes ou trop peu résistants.

L'Océan est pour les petits délicats.

La Méditerranée est très différente, sa luminosité étant beaucoup plus forte, sa température excessive et déprimante, la poussière et les moustiques augmentant encore sa défectuosité.

4° *Camps et colonies thermo-climatiques :* Ils diffèrent des autres en ce qu'ils sont situés au voisinage de stations thermales et permettent aux enfants de bénéficier des traitements spéciaux effectués dans ces stations en même temps que des avantages du plein air.

Après la création du premier de ces camps à Barèges par les Hospices de Bordeaux, le ministère de la Santé permit par des subventions à trois nouveaux camps thermo-climatiques de se former au Mont-Dore, à Cauterets et à Luchon. Cinq ans après, les Assurances sociales ouvrirent

ceux de Saint-Honoré et de La Motte ; l'année suivante, la ville de Paris établit près d'Enghien la colonie d'Eaubonne.

Ces camps seront situés à deux kilomètres environ des stations thermales pour mieux jouir du plein air et ne pas troubler le calme des villes d'eau.

On choisit pour ces colonies tantôt des asthmatiques ou des sujets atteints de rhino-pharyngite aiguë ou chronique, tantôt des porteurs de bronchite à répétition ou de dilatation bronchique.

D'après les *organismes qui contribuent à leur fonctionnement*, on distingue :

1° *Les colonies scolaires :* L'enfant est examiné par le médecin inspecteur des écoles et il est envoyé dans des établissements fondés par la Caisse des écoles. L'âge d'admission est de 10 à 12 ans, mais à partir de 8 ans, on peut accorder des autorisations. Les locaux sont des locaux scolaires rendus libres par les vacances. Quant aux frais, les familles y participent sauf s'il y a des bourses accordées après enquête sociale faite par l'assistante scolaire. L'encadrement est fourni par le personnel du service social de l'hygiène scolaire.

2° *Les colonies de la Municipalité :* Autrefois, elles étaient bien souvent organisées par le directeur du bureau d'hygiène ; aujourd'hui, elles le sont par un médecin et une assistante sociale désignée par le maire. Pour remplir le livret sanitaire, on peut se servir de la fiche médicale établie dans les écoles.

3° *Les colonies des Assurances sociales :* Ici, le médecin traitant fait une demande motivée ; une visite de contrôle est faite par le médecin de la Caisse des Assurances sociales. Le placement sera préparé trois mois à l'avance. Autrefois, le séjour était de six semaines et il était « hors prestation », c'est-à-dire qu'il n'était pas décompté dans les six mois de maladie et qu'il était renouvelable. Aujour-

d'hui cet avantage est supprimé, le séjour minimum étant de trois mois.

4° *Les colonies organisées par une usine ou tout établissement public ou privé :* La liste des enfants est établie par l'organisme directeur et pratiquement par le médecin de l'usine ou de l'administration, assisté de la surintendante ou de l'assistante sociale.

Les parents font inscrire les enfants et une enquête sociale est faite à domicile par la surintendante, s'il est proche, sinon elle se mettra en rapport avec l'assistante scolaire ou les assistantes locales. L'enquête terminée, une visite médicale préalable est faite par le médecin de l'usine qui examinera le certificat du médecin de famille ou du dispensaire voisin et le résultat de l'enquête sociale.

5° *Les colonies organisées par une œuvre privée :* Le choix est fait par le directeur de la colonie qui connaît le milieu dans lequel vit l'enfant ou qui veut récompenser des sujets méritants par leur travail et leur assiduité. Deux mois à l'avance, le médecin désigné par l'œuvre passera la visite.

A titre d'exemple et en même temps d'illustration de notre travail, nous avons pu nous procurer la liste des camps et colonies de vacances fonctionnant dans le département de la Haute-Garonne et à l'extérieur pour les enfants de ce département.

ANNÉE 1951

Liste des Camps et Colonies de Vacances de la Haute-Garonne fonctionnant dans le département.

A) Camps et Colonies de Vacances de plaine.

ORGANISME	LIEUX	DATE	Nombre d'enfants
Mairie de Toulouse	Antichan	17-7 à 17-8	140
		17-8 à 17-9	
Association Sportive minière du Centre de Fonderie	Auberge de Jeunesse de Toulouse	25-6 à 28-6	35
Association Ste-Germaine	Rieumes (Couvent Compassion)	17-7 à 17-8	
		17-8 à 17-9	25
Association Ste-Germaine	Boulogne-sur-Gesse	8-8 à 20-9	25
Association Ste-Germaine	Marignac	10-7 à 10-8	80
Association Ste-Germaine	Saint-Simon (99, rue Regnelongue).	17-7 à 16-8	30
		14-8 à 16-9	
Association Ste-Germaine	Salies-du-Salat (boul. des Pyrénées)	17-7 à 16-8	30
		17-7 à 23-9	
Association Ste-Germaine	Le Fousseret (St-Joseph)	1-8 à 30-8	40
Orphelinat Toulousain	Vendine	20-7 à 20-9	40
Association Ste-Germaine	Eaunes	20-7 , 10-9	80
Association Ste-Germaine	Le Fousseret (St-Augustin)	1-8 à 30-8	45
Association Ste-Germaine	Volvestre (collège St-Cizirieux)	17-7 à 16-8	90
Notre-Dame	Castagnière I, Pyrénées	14-7 à 12-8	33
Notre-Dame	Ardiège I	9-7 à 8-8	67
U. F. F. (5, rue Espinasse)	La Laurentie — Buzet-sur-Tarn	17-7 à 17-9	65
F. F. C.	Encausse-les-Thermes	15-7 à 20-9	90
Orphelinat de la Grande-Allée	Vivies — Miremont	20-7 à 20-8	92
		20-8 à 25-9	

S. N. C. A. S. E.	Saint-Sulpice-sur-Lèze	1-7 à 15-8 16-8 à 30-9	150
Maison d'accueil St-Vincent	Levignac	16-7 à 16-9	10
Sauvegarde enfance rurale	Montsaunes	16-7 à 12-9	160
Notre-Dame	Ganties II	7-8 à 5-9	90
Notre-Dame — Thaine-de-Lasbordes .	Lasbordes	30-7 à 9-9	250
Association Ste-Germaine	Alan	12-7 à 6-8	76
Notre-Dame	Ganties I	9-7 à 7-8	100
Association Ste-Germaine	Lagrâce-Dieu	3-7 à 3-9	50
U. T. C. V. Hte-Garonne	Blancotte, par Cazères	17-8 à 17-9	40
Les Jeunes Montagnards	Estenos	9-7 à 10-8 13-8 à 12-9	120
Notre-Dame	Pointis — Inard I	7-8 à 5-9	45
Notre-Dame	Marignac II	10-8 à 10-9	56
Notre-Dame	Ardiège II	8-8 à 6-9	45
Scouts de France (1re troupe) . . .	Itinérant en Haute-Garonne . . .	14-7 à 29-7	9
B) Camps et Colonies de Montagne			
Mairie de Toulouse	Jurvielle	10-7 à 9-8 9-8 à 10-9	55
Mairie de Toulouse	Jurvielle	10-7 à 10-8 9-8 à 10-9	20
Petits Toulousains aux Pyrénées . .	Lieux familiaux	10-7 à 25-9	500
Etablissements Bréguet.	St-Beat (château Gery)	16-7 à 15-8 15-8 à 15-9	40
Association Ste-Germaine	St-Beat — Le Portingaut	17-7 à 16-8 17-8 à 16-9	40
Association Ste-Germaine	St-Beat (ancienne école)	17-7 à 16-8 17-8 à 16-9	45
Notre-Dame	Garin I	10-7 à 9-8	40
Ponts et Chaussées	Gouaux-de-Larboust	17-7 à 17-8	32
Ponts et Chaussées	Luchon	17-7 à 17-8	40

Jeunesse au plein air	Gouaux-de-Larboust	16-7 à 31-8	40
F. F. C.	Oô (Colonie)	18-7 à 18-9	85
F. F. C.	Oô (Camp lourd)	18-7 à 18-9	102
S. N. C. A. S. E.	Gouaux-de-Larboust	1-7 à 31-7 1-8 à 31-8	60
Notre-Dame	Gouaux-de-Larboust	1-8 à 30-8	45
Notre-Dame	Garin II	9-8 à 8-9	45
Notre-Dame	St-Pé-d'Ardet (Col des Ares)	6-7 à 4-8	40
O. C. C. A. J. (abbé Thiriez)	Gouaux-de-Larboust	14-7 à 30-7	30
O. C. C. A. J. (abbé Thiriez)	Cazaux-de-Larboust	14-7 à 30-7	30
Association du Comminges	Huos (Les Tilleuls)	13-7 à 2-8	10
Notre-Dame	St-Pé-d'Ardet (Col des Ares)	4-8 à 2-9	40
Notre-Dame	Cazaux-de-Larboust	17-8 à 1-9	30
XIVe Meute Louvetaux Toulouse	Lourdes, par St-Pé-d'Ardet	9-7 à 19-7	21
Accueil Toulousain	Cazaux-Layrisse	16-7 à 31-8	32

Liste des Camps et Colonies de Vacances originaires de la Haute-Garonne et fonctionnant à l'extérieur

A) Camps et Colonies de Vacances de Plaine.

ORGANISME	LIEU DE FONCTIONNEMENT	Département	DATES	Nombre d'enfants
Armée	Floirac	Aveyron	19-7 à 18-9	120
Association Ste-Germaine	Lassouts	Aveyron	1-8 à 31-8	30
Association Ste-Germaine	Labastide-Sabès	Gers	15-7 à 15-9	20
Association Ste-Germaine	Labastide-Sabès	Gers	20-6 à 20-9	80
P. T. T.	Caneilles, par St Lary	Htes-Pyrén.	1-7 à 16-8	115
			15-8 à 29-9	
Entr'aide aux Familles Ouvrières, 32 bis, rue Valade	Saint-Lary	Htes-Pyrén.	15-7 à 14-8	—
			15-8 à 14-9	
Mairie de Toulouse	Saint-Laurent-de-Neslle	Htes-Pyrén.	23-7 à 22-8	100
			22-8 à 22-9	
Atelier de fabrication (cartoucherie)	Lannemezan	Htes-Pyrén.	23-7 à 17-9	130
Association Ste-Germaine	Lacrinie, par Lenfant	Tarn	20-7 à 31-8	40
Association Ste-Germaine	Oeyreluy	Landes	10-8 à 10-9	160
Association Ste-Germaine	Carnac, par Bretenoux	Lot	20-7 à 5-9	50
Association Ste-Germaine	Le Monteil-au-Vicomte	Creuse	17-7 à 30-8	50
Association Ste-Germaine	Payzac	Dordogne	16-7 à 2-8	30
S. N. C. A. S. E.	Lacaze	Tarn	1-7 à 31-8	16
A. O. C. P.	Gandels, par Revel	Tarn	16-7 à 16-9	90
Notre-Dame	Oeyreluy	Landes	12-7 à 10-8	150
Les Jeunes Lassaliens — Pibrac	La Besse, par Villefranche-de-Panat	Aveyron	2-8 à 2-9	65
Le Refuge, 75, rue des Récollets	Praysac	Lot	15-7 à 17-8	44
Epargne, Société Secours Mutuel	Braconnac-Jonquières	Tarn	18-7 à 2-9	80
Association Ouvrière et Paysanne	Nabas, par Rivehaute	Basses-Pyr.	1-8 à 30-8	55
Notre-Dame S. D. F. 4e Toulouse	Castelnau-Fayrac	Dordogne	15-7 à 1-8	20
Jeunes de l'Ecole des Sports	Les Brunels-St-Ferréol	Aude	15-7 à 30-9	19

Jeannettes de France	La Salvetat	Hérault	16-7 à 31-7	11
G. D. F. 11e Cie	Orlhaguet, près Ste-Geneviève	Aveyron	12-7 à 28-7	20
S. D. F. 10e troupe Toulouse	Pampelonne	Tarn	9-7 à 29-7	35
IXe Meute Louveteaux	St-Pandelon, par Dax	Landes	11-7 à 27-7	32
S. D. F. 11e troupe	La Chaise-Dieu	Hte-Loire	13-7 à 31-7	28
eS. D. F. Société Entr. Bourrassol	Combrit-et-Kellordan	Finistère	16-7 à 1-8	26
S. D. F. 1re troupe Toulouse	Biars, par Bretenoux	Lot	13-7 à 1-8	24
G. D. F. 3e Cie Toulouse	Ur	Pyr.-Orient.	14-7 à 31-7	25
B) Colonies et Camps de Montagne.				
Notre-Dame	Rimont	Ariège	1-8 à 25-9	130
Travailleurs municipaux et hospital.	Château des Forges-Ascou	Ariège	12-7 à 15-9	160
Travailleurs municipaux et hospital.	Pont-de-Lavail-Ascou	Ariège	12-7 à 13-8 13-8 à 15-9	40
Association Ste-Germaine	Alas-Balaguères	Ariège	1-8 à 30-8	25
Association Ste-Germaine	Massip, par Capdenac	Aveyron	17-7 à 16-8 17-8 à 16-9	50
Association Ste-Germaine	Le Cayla, par Camarès	Aveyron	13-7 à 13-8	35
Association Ste-Germaine	Ourde	Htes-Pyrén.	17-7 à 16-8	40
La Vie Nouvelle	Louervielle	Htes-Pyrén.	14-7 à 25-9	
Atelier de fabrication (cartoucherie)	St-Jean-Pied-de-Port	Basses-Pyr.	18-7 à 18-8 20-8 à 20-9	80
Association Ste-Germaine	Asson	Basses-Pyr.	13-7 à 13-8	40
Association Ste-Germaine	Igon, par Coarraze	Basses-Pyr.	18-7 à 18-8	40
Notre-Dame	Superbolquère	Pyr.-Orient.	7-8 à 5-9	52
Notre-Dame	Superbolquère	Pyr.-Orient.	9-7 à 7-8	57
Association Ste-Germaine	Menet	Cantal	20-7 à 5-9	60
O. C. C. A. J. (abbé Thiriez)	Aranvielle	Htes-Pyrén.	14-7 à 30-7	35
Notre-Dame	Argein	Ariège	10-8 à 8-9	40
Notre-Dame	Hasparren (Collège)	Basses-Pyr.	26-7 à 17-8	30
Scouts de France	Osseja	Pyr.-Orient.	12-7 à 17-7	15
Guides de France	Trébons	Htes-Pyrén.	14-7 à 28-8	21

Camps de Vacances St-Fr. dAssise . .	Lesponne, par Baudean	Htes-Pyrén.	14-7 à 14-8	70
Guides de France	Orcibal	P.-de-Dôme	12-7 à 28-7	60
Notre-Dame — Enfants de St-Aubin.	Les Houches	Hte-Savoie	16-7 à 2-8 30-7 à 16-8	45
Guides de France 4e Cie	Samoens	Hte-Savoie	13-7 à 31-7	32
Société Alimentation de Provence . .	Siradan	Htes-Pyrén.	1-8 à 31-8	52
Scouts de France 13e Cie Toulouse .	Les Houches	Hte-Savoie	15-7 à 14-8	18
Guides de France, Feu St-Augustin .	Camp Volant	Hte-Savoie	12-7 à 24-7	8
Guides de France, 13e Cie, Toulouse.	Saint-Laurent-du-Pont	Isère	12-7 à 30-7	20
Association Ste-Germaine	Lesponne	Htes-Pyrén.	17-7 à 31-7	25
Association Ste-Germaine	Campan-Gallade	Htes-Pyrén.	17-7 à 31-7	30
Ste-Germaine (G. D. F. 13e Cie, Toul.)	Lagarde	Ariège	10-7 à 23-7	28
Notre-Dame	Argein I	Ariège	10-7 à 10-8	40
Préfecture Police	Aulus-les-Bains	Ariège	10-7 à 8-9	215
Guides de France (7e Cie)	Sault-de-Navailles	Basses-Pyr.	14-7 à 31-7	23
Scouts de France (34e troupe) . . .	Ustaritz	Basses-Pyr.	15-7 à 1-8	26
La Vie Nouvelle (Camp Charcot) .	Ilhet	Htes-Pyrén.	1-8 à 31-8	31
Scouts de France (25e Cie, Toulouse) .	Marin	Hte-Savoie	10-7 à 31-7	20
Scouts de France (16e Cie, Toulouse) .	Les Houches	Hte-Savoie	15-7 à 3-8	20
Guides de France (8e Cie, Toulouse) .	Sainte-Reine-des-Bauges	Savoie	13-7 à 30-7	30
Guides de France (10e Cie, Toulouse .	Saint-Laurent-de-Cerdan	Pyr.-Orient.	16-7 à 31-7	15
U. T. C. V. — S. D. F. (7e Cie, Toulse)	Plades Avellans	Pyr.-Orient.	16-7 à 6-8	32
8e Meute Louveteaux	Lancon, par Arreau	Htes-Pyrén.	12-7 à 26-7	15
J. E. C. Cadets Toulouse.	Saint-Lary	Htes-Pyrén.	10-7 à 25-7	16
Camp St-Joseph	Montary	Basses-Pyr.	14-7 à 3-8	80
S. D. F. (8e et 28e Cies Toulouse) . .	Orbey-Peyrisse	Vosges	16-7 à 5-8	40
XXVIIIe Meute Louveteaux	Ossejea	Pyr.-Orient.	12-7 à 26-7	30
Meute de Louveteaux (Notre-Dame) .	Goulier, par Vicdessos	Ariège	13-7 à 6-8	20
J. E. C. (Hte-Garonne)	Barrage de l'Oulc, par St-Lary . .	Htes-Pyrén.	15-7 à 31-7	40
Scouts de France (15e gr. Toulouse) .	Gourbit	Ariège	15-7 à 17	40
Scouts de France (25e gr. Toulouse) .	Bénac	Ariège	16-7 à 31	

C) Colonies et Camps de Mer.

Association Ste-Germaine	Hendaye	Basses-Pyr.	4-8 à 3-9	100
Mairie de Toulouse	Anglet	Basses-Pyr.	2-7 à 12-8	150
Mairie de Toulouse	Anglet		13-8 à 28-9	
Association Ste-Germaine	Hendaye	Basses-Pyr.	13-8 à 28-9	84
Notre-Dame	Hendaye	Basses-Pyr.	9-7 à 4-8	80
Notre-Dame	Hendaye	Basses-Pyr.	2-8 à 31-8	110
Notre-Dame	Hendaye	Basses-Pyr.	3-9 à 24-9	35
Francs et Franches Camarades	Hossegor	Landes	17-7 à 17-9	72
Notre-Dame (Sté Entr'aide Bourrassol	Ploneour-Lanvern	Finistère	17-7 à 16-8	290
Association Ste-Germaine	La Sainte-Baune	Var	12-7 à 12-8	60
Association Ste-Germaine	Soulac	Gironde	12-7 à 12-8	30
Association Ste-Germaine	Andon	Alpes-Mar.	30-7 à 19-8	30
Association Ste-Germaine	Roquebrune — Cap Martin	Alpes-Mar.	12-8 à 8-9	24
Association Ste-Germaine	Roquebrune — Cap Martin	Alpes-Mar.	13-7 à 13-8	25
Association Ste-Germaine	Nice	Alpes-Mar.	1-8 à 31-8	40
Scouts de France (34e groupe)	Bastia-Ajaccio (itinérant)	Corse	14-7 à 1-8	—
Centre d'Apprentissage St-Gaudens	Cette	Hérault	1-8 à 30-8	75
E. D. F.	Evisa (itinérant)	Corse	19-7 à 9-8	110
Asso. Ste-Germaine (1, pl. Ste-Scarbes)	Capbreton	Landes	15-7 à 15-8	22
La Vie Nouvelle	Mimizan-Plage	Landes	14-7 à 15-8	28
C. A. Guynemer, Toulouse	Cannes (collège technique J.-Ferry).	Alpes-Mar.	17-8 à 14-9	72
IXe Troupe Scouts de France	Cap Ferret	Gironde	12-7 à 2-8	30
XIXe Troupe Scouts de France	Saint-Trojan — Ile d'Oleron	Charente-M.	19-7 à 10-8	24
Notre-Dame — Ecureuils Cotois	Aviso — Hendaye-Ville	Basses-Pyr.	16-8 à 1-9	20

Soit un total de 8.790 enfants de la Haute-Garonne se décomposant ainsi au point de vue du lieu de colonie ou de camp :

2.108 enfants en colonie de **plaine** située dans la Haute-Garonne.
1.422 enfants en colonie de **montagne** située dans la Haute-Garonne.
1.568 enfants en colonie de **plaine** située en dehors de la Haute-Garonne.
2.071 enfants en colonie de **montagne** située en dehors de la Haute-Garonne.
1.621 enfants en colonie de **mer** située en dehors de la Haute-Garonne.

CHAPITRE VI

Les Camps de Vacances

Les camps de vacances sont des institutions destinées à admettre des enfants des villes assez résistants qui ont seulement besoin de passer un congé à la campagne. Tantôt ils sont logés dans des baraquements de fortune, ce n'est alors qu'une sorte de colonie de vacance rudimentaire dont le bâtiment est très sommairement édifié ; tantôt au contraire, les enfants sont sous la tente, c'est ici le camp mobile qui, selon nous est le véritable camp de vacances. Nous voyons donc que la différence entre camp et colonie est minime puisqu'elle ne réside que dans les locaux et la literie ; celle-ci en effet, est essentiellement composée d'un duvet qui remplace de plus en plus la vieille paillasse ; par conséquent, nous n'avons pas dans les camps les lits des colonies. D'ailleurs, la législation n'a pas toujours séparé camp et colonie.

Ce mode de vie, au plein air, convient très bien aux petits citadins, s'ils ne sont pas délicats et s'ils sont suffisamment endurcis aux intempéries.

A. — HISTORIQUE.

C'est en 1905 que l'idée vint à Lord Baden Powell et c'est en 1908 qu'elle fut pratiquement réalisée en Angleterre.

En 1910 le scoutisme ou « camp dirigé » est importé en France par le Pasteur Gallienne, qui est le vice-président des Eclaireurs de France. Ce mouvement de jeunesse va

immédiatement se développer. C'est pour cela que l'on voit M. Bertier fonder la troupe de l'Ecole des Roches, en 1911, tandis que S. Williamson crée les Eclaireurs unionistes, à confession protestante.

Les Scouts de France, à confession catholique, font leur apparition en 1920.

Lorsque le scoutisme eut montré l'agrément et le bienfait de ces camps mobiles, d'autres groupes isolés ou collectifs se sont formés et parfois même spécialisés. Ce sont, le Camping à Pied, le Cyclo-Camping, l'Auto et le Canoë-Camping. Le premier camp collectif de vacances a été en France, organisé par le Touring-Club de France, aux Mesnils. Les directives sont empruntées à l'hygiène des Armées en campagne. On est même allé jusqu'à des réunions internationales ou « jamboree ».

B. — GENERALITE SUR LA LEGISLATION.

Les premiers textes en sont les instructions ministérielles du 18 mai 1937, relatives à l'organisation et au fonctionnement des colonies et camps de vacances subventionnés par l'Etat.

Le decret-loi du 17 juin 1938 en étend la réglementation aux camps privés et exige des organisateurs certaines garanties morales. Au sujet de la déclaration d'ouverture, les précisions sont données par la circulaire ministérielle du 15 février 1939.

C. — DISPOSITIONS LEGALES.

Pour éviter toute répétition, nous nous bornerons à ne donner ici que les articles particuliers aux camps de vacances, la législation étant pour le reste, la même que pour les colonies de vacances.

a) *Article 7 de l'arrêté du 14 avril 1949.*

Pour les camps légers du type scout de moins de 35

participants, les dérogations suivantes aux articles 5 et 6 sont accordées :

Si l'organisateur responsable du camp, qui dirige effectivement les activités, pourra n'être âgé que de 19 ans, les membres de l'encadrement ne devront pas avoir moins de 17 ans.

La tenue d'un carnet de comptes par recettes et dépenses sera seul exigée.

Les groupements de moins de 35 participants effectuant une sortie en camping d'une durée inférieure à 10 jours ne sont pas soumis à la formalité de déclaration d'ouverture.

b) *Article 13 de l'arrêté du 11 mai 1949.*

Les camps de vacances devront remplir les mêmes conditions que les colonies collectives.

Le couchage et la protection contre les intempéries y seront assurés d'une façon satisfaisante.

Le sol de chaque tente devra être isolé, par exemple recouvert d'un tapis imperméable ou d'un plancher.

Il appartiendra au directeur départemental à la Santé d'apprécier les conditions d'installation du camp, étant entendu que les dispositions d'hygiène générale, en particulier les prescriptions sanitaires relatives à l'approvisionnement en eau potable et à l'évacuation des matières usées, seront toujours respectées et conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Du point de vue de l'infirmerie, elle pourra être « installée sous une tente spéciale permettant de réaliser, si nécessaire, les soins et un isolement immédiat ».

Des textes légaux ont négligé quelques questions particulières qu'il nous paraît bon de souligner ici.

1° *Emplacement du camp :* Le terrain sera légèrement en pente ; il sera loin des bas-fonds humides. On évitera les cols, les dômes, les éboulis et le voisinage

immédiat des arbres isolés. De plus, les tentes seront dressées dans un lieu bien ensoleillé sauf, évidemment, au moment des grandes chaleurs, à l'abri des vents, loin des marécages et par suite des moustiques. Le lieu sera agréé par l'inspecteur départemental d'hygiène.

2° *La tente :* Elle sera entourée d'une tranchée de 0 m. 15 pour l'écoulement des eaux en cas d'orage.

3° *L'eau potable :* Le problème est plus complexe que dans les colonies. Il ne faudra pas utiliser les eaux de ruissellement, même si elles paraissent très claires. On désinfectera l'eau par ébullition, par addition de chlore, de permanganate, ou d'iode (notamment par les comprimés tricolore). Nous avons déjà insisté sur ce point, mais ici encore nous tenons à réclamer l'obligation de la vaccination anti-typho-paratyphoïdique.

4° *Les latrines :*

a) En *cours de déplacement :* On creusera dans le sol un trou avec un bâton pointu et, après défécation, on recouvrira le dépôt avec la terre sortie du trou. Si le temps manque ou si le sol est trop dur, on recouvrira les fèces d'une large pierre.

b) *A l'étape :* Plusieurs cas se présentent : le terrain n'est pas aménagé ou il l'est.

S'il ne l'est pas, on pourrait créer des feuillées qui n'auront pas plus de 0, m. 40 de profondeur, car en-dessous, l'action microbienne transformatrice diminue rapidement d'activité pour cesser totalement à 1 mètre de profondeur. Mais de graves inconvénients les ont faites rejeter : d'une part, leur désinfection à peu près irréalisable, d'autre part le danger maximum d'infecuion par suite du mélange des urines et des fèces ; enfin, parce que la terre absorbant difficilement les urines, il se forme une nappe de boue putride, que la terre mouillée ne désinfecte et ne désodorise plus. De plus, les feuillées exposées à l'air et soumises aux influences météorologiques favorisent l'infiltration pro-

fonde des nuisances vers la nappe d'eau alimentaire, à cause de la pluie ; le soleil, en fendillant le sol par la sècheresse, ouvre la voie à ces pénétrations.

Pour toutes ces raisons, il faut y renoncer et établir des « fosses salubres ». Ce sont des trous de 0,m.30 x 0,m.30 et de 0,m.40 de profondeur, pouvant contenir 180 défécations, chacune d'elles étant recouverte d'un volume égal de terre. Quand il sera rempli, on y rassemblera le reste de la terre extraite ; dans un temps d'un mois à six semaines, les matières sont transformées en humus ; un autre trou sera alors creusé à un mètre de distance.

Si le sol est trop dur à creuser, on établit un massif de pierres entassées contenant de la terre à l'intérieur ; on recouvrira de terre après chaque passage.

Pour recevoir les papiers, il y aura une petite corbeille tressée par des tiges fraiches que l'on brûlera au départ. Il y aura une fosse salubre pour huit campeurs, en séparant les sexes.

c) *Au camp :* Loin des villes ou d'agglomérations importantes, on aura des installations *semi-permanentes,* toujours basées sur le principe de séparation des déjections solides et liquides. Le procédé utilisé est celui de la « tinette mobile sèche ».

Pour les matières solides, on aura des récipients lavables et désinfectables, tronconiques, à siège séparatif, tel qu'il en existe dans le commerce. On recouvre les matières de terre sèche ou de tourbe après chaque défécation. Le dépotage se fait dans un tas de terre creusé au milieu et d'un volume double de celui des matières à recevoir.

Quant aux urines, ou bien elles s'évacueront directement dans la tranchée de branchages et de terre, ou bien elles seront recueillies dans un fût métallique du type « fût d'essence ». Sa contenance sera de 0 l. 200 pour une personne et par jour pour chaque siège utilisé par huit personnes de sexe masculin, et de un litre par personne et par jour, pour chaque siège utilisé par quatre personnes du sexe féminin.

Les urinoirs seront constitués par un banc muni de quatre becs récepteurs sur son pourtour avec cloison cruciforme formant quatre compartiments pour un récipient commun en tôle galvanisée, avec au fond, un orifice de vidange.

Si, les camps sont près des villes, on aura des installations *permanentes,* du type des cabinets et urinoirs publics.

Pour la vidange ; on emploiera, si l'on dispose d'eau courante :

a) *Tout à l'égout :* Le traitement de l'effluent sera indiqué par les spécialistes.

b) *Fosses à étage :* Les matières solides restent dans le digesteur et le liquide qui les a véhiculées est évacué vers l'épurateur. La vidange des matières solides transformées en « boue » sera fréquente. Elles serviront après sèchage à l'agriculture ou seront enfouies.

c) *Fosses à eau fraîche :* Elles permettent aux matières de se déposer et de ne pas subir de transformation à condition de rester constamment immergées ; la vidange se trouve simplement différée. La matière ne perd rien de sa valeur comme engrais.

d) *Tinettes salubres :* Ce sont des petites fosses à eau fraîche, mais à vidange fréquente.

e) Fosses chimiques : Elles reçoivent du liquide désinfectant (environ 10 litres) au moment de leur mise en service, ce qui suspend la fermentation et, par suite, la putréfaction, mais seulement tant que le produit chimique agit. Son action est donc limitée.

f) *Fosses chimiques avec siège séparateur d'urine :* Elles ne reçoivent que les matières solides ; la solution désinfectante ne perd pas de son efficacité, puisqu'elle n'est plus évacuée avec les urines.

g) *Fosses d'aisance avec siège séparateur d'urine :* Les matières solides ne subissent pas de putréfaction, puisqu'elles sont sans contact avec les urines. Après leur extraction, elles peuvent être traitées par le procédé d'épuration

« à la terre », ou traitées chimiquement, ou brûlées.

h) *Tinettes sèches :* Elles ne reçoivent aussi que les matières solides.

5° *Les lavabos.*

A l'étape ou dans les camps non aménagés, on aura un seau, au fond duquel sera un robinet débitant deux à trois litres à la minute. L'eau souillée est recueillie dans une cuvette ou sur le sol.

Dans les camps aménagés, on a des robinets à débit réglable ; l'eau sera potable. La rampe des robinets est à 0 m. 20 du mur et peut servir de porte-serviette. Un caniveau écoulera les eaux.

6° *Les douches.*

A l'étape, on se sert d'un seau muni d'une pomme à douche. Il sera à 25 cm. de la tête du campeur.

Dans un camp aménagé, on aura des douchières mobiles s'accrochant et se décrochant à la main. Les eaux sont aussi recueillies dans un caniveau.

7° Le *lavoir.*

Le linge sera lavé en aval des localités, jamais près d'un puits ou d'une source. Les eaux devront avoir un écoulement rapide pour éviter la stagnation, la putréfaction et les conséquences de cette insalubrité.

Dans les camps aménagés le sol sera étanche sur un mètre au moins de largeur autour de chaque face du lavoir. De préférence les lavoirs seront individuels, à eau courante. Le séchoir sera à proximité. Le lavoir aura un nombre de places égales au 1/20e du nombre des campeurs suceptibles d'être reçus dans le camp.

8° *Les déchets ménagers.*

a) *Déchets liquides :* Il faut les recevoir dans un bac étanche garni d'un lit de paille ou de tourbe, ou d'herbe sèche qui retiendront les impuretés pour ne laisser passer que les liquides ne contenant plus que des matières dissoutes et non en suspension. Ces eaux dégrossies seront envoyées dans la patte-d'oie absorbante superficielle.

b) *Déchets solides :* Aux étapes, il faut les enfouir à faible profondeur et les recouvrir de terre.

Dans les camps aménagés, il faut les mettre dans des poubelles munies d'un couvercle. Leur enlèvement aura lieu par les soins des services municipaux, ou bien elles seront vidées dans un incinérateur placé à l'opposé des vents régnants.

D. — CHOIX DES ENFANTS.

Les camps fixes se fonderont sur la législation des colonies, mais les camps mobiles feront en plus attention à ce que les enfants soient assez grands et suffisamment résistants. La prudence sera nécessaire pour ceux qui n'ont pas fait de camping et ne sont pas adaptés à ce genre de vie.

E. — EMPLOI DU TEMPS.

Après quelques jours d'adaptation, on pourra commencer la vie errante du camp. L'étape dont la longueur dépendra de l'âge des enfants, se fera le matin. Les camps volants ne seront entrepris qu'après entraînement.

A l'arrivée, il y aura le montage des tentes, la préparation des aliments, le déjeuner et enfin le repos prolongé. Les longues veillées seront proscrites et, à ce sujet, nous dirons un mot des feux de camp. S'ils sont une occasion de contact entre chefs et enfants et ont une action morale, ils sont trop souvent une cause d'amaigrissement et une erreur en ce qui concerne l'hygiène, ne serait-ce que par le manque de sommeil qu'ils occasionnent après une journée fatigante. En conséquence, il est bon d'en faire de temps en temps, mais il ne faut pas trop les multiplier.

L'hygiène corporelle fera l'objet de soins minutieux, sous la surveillance du chef de camp.

F. — LE CONTROLE.

Il est le même que pour les colonies de vacances.

CONCLUSION

Après avoir essayé de donner quelques précisions sur les camps et colonies de vacances, nous voudrions, en terminant, attirer l'attention sur quelques points.

Tout d'abord, le nombre des enfants envoyés dans chaque colonie ne doit pas être trop important car, dans ces conditions, il est impossible de tous les connaître et seuls ceux dont le comportement trop calme, ou trop turbulent, a éveillé l'attention, profitent du séjour, alors que les autres repartent sans qu'on ait pu avoir une action directe sur eux. En outre, un nombre élevé d'enfants nécessite une discipline plus rigoureuse qui entrave leur libre essor et éveille l'idée de casernement ou d'internat.

L'âge des enfants est également intéressant à étudier. Il ne faut pas les envoyer trop jeunes car, à ce moment, la colonie devient une pouponnière : les moniteurs et monitrices passent leur temps à faire la toilette des enfants, à les changer ou à les faire manger. N'a-t-on pas rencontré des petits colons qui ne savent pas leur nom ? Or, il ne faut absolument pas que pour prendre des sujets trop jeunes, on fasse faire le rôle de bonnes d'enfants aux moniteurs dont le rôle, si la formation est bonne, peut être, comme nous l'avons indiqué, si important dans la colonie.

Quant au côté sanitaire proprement dit, nous ne reviendrons pas sur l'intérêt de la vaccination anti-typho-paratyphoïdique, mais nous nous demanderons si les sessions de colonies ne devraient pas être parfois un peu plus séparées pour permettre une désinfection aussi rapide que possible entre deux convois. Les locaux sont évidemment désin-

fectés à l'ouverture de la colonie, mais il serait peut-être utile de le refaire entre chaque session.

Après avoir donné ces quelques indications, nous conclurons en souhaitant un développement toujours plus grand de ces institutions, à cause du bien moral et physique qu'elles font. D'ailleurs, les docteurs Zuber et Armand Delille ne l'ont-ils pas vu, eux aussi, lorsqu'ils disent : « Les bons résultats de cette cure de campagne se traduisent à la fois par la belle apparence extérieure des enfants, par leur teint coloré, leur entrain, leur vigueur et une augmentation de poids, qui est de 1.450 grammes en moyenne et dont le maximum atteint parfois 3 kilogs en même temps que la taille s'accroît de 12 millimètres en moyenne et le périmètre thoracique de 20 millimètres. En étudiant le poids d'enfants pesés deux ans de suite parmi ces petits colons, il est intéressant de constater, en comparant leur poids avant et après le séjour à la campagne, que ces enfants ont fait en ce seul mois, plus de la moitié de leur augmentation annuelle ; il est de même à remarquer que l'accroissement de la taille représente pour le mois le quart de l'accroissement annuel normal pour des enfants de cet âge. »

La Haute-Garonne, en particulier, a su se rendre compte du bienfait d'une cure d'air et de repos dans d'aussi bonnes conditions. Aussi, a-t-elle si bien développé ses colonies de vacances, qu'en 1951 elle réussit à y envoyer au minimum 9.282 enfants, sans compter ceux qui vont dans les aériums, préventoriums et colonies sanitaires temporaires.

Le Président, Vu : *Le Doyen,*

ANDRIEU. LEFEVRE.

Vu et permis d'imprimer :

Toulouse, le 9 juillet 1951.

Le Recteur, Président du Conseil de l'Université,

DOTTIN.

BIBLIOGRAPHIE

Professeur R. PELLETIER. — **L'organisation et le fonctionnement de l'hygiène scolaire et universitaire en France.**

Docteurs MERY et GENEVRIER. — **Hygiène scolaire.**

CAMBASSEDES et BOYER. — **Hygiène des institutions de plein air.**

Les diplômes de directeur et de moniteur de colonies de vacances.

1. Arrêté du 5 février 1949.
2. Circulaire du 15 avril 1949.
3. Circulaire du 13 juillet 1949.
4. Circulaire du 26 janvier 1950.

Les conditions réglementaires auxquelles doivent satisfaire les camps et colonies de vacances.

1. Décret-loi du 17 juin 1938.
2. Arrêté du 14 avril 1949.
3. Arrêté du 11 mai 1949.
4. Extraits de la circulaire du 8 juin 1949.

Installation et aménagement des colonies de vacances.

Ministère du Travail. Direction générale de la Sécurité Sociale. — **Circulaire n° 162 SS. 1948 du 24 mai 1948.**

Instruction relative à la réglementation du camping. (Conseil supérieur d'hygiène publique de France, mai 1949.)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 9

Chapitre 1. — HISTORIQUE 13

Chapitre 2. — LA PREPARATION DES COLONIES DE VACANCES 17

a) Généralités sur la législation sanitaire.
b) Déclaration d'ouverture.
c) Personnel de la colonie de vacances.
d) Précautions hygiéniques complémentaires.
e) Les locaux.
f) Importance de la vaccination.
g) Indication d'un placement.
h) Rôle de l'assistante sociale.
i) Visite médicale au départ.

Chapitre 3. — LES COLONIES DE VACANCES EN FONCTIONNEMENT 35

a) Séjour des enfants aux colonies de vacances.
b) Les moniteurs de colonies de vacances.

Chapitre 4. — LE CONTROLE ET LE FINANCEMENT . . 49

Chapitre 5. — DIFFERENTES FORMES DE COLONIES DE VACANCES 57

Chapitre 6. — LES CAMPS DE VACANCES 69

CONCLUSION 77

IMPRIMERIE SALINGARDES
VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE 7-51

Dépôt légal 3e Trimestre 1951
N° Imprimeur : 60
N° Éditeur : 23